

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 Fr.	40 Fr.
Etranger	1 Pays à demi-tarif 100 Fr. 2 Pays à plein tarif 120 Fr.	60 Fr. 70 Fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 1 fr. 50
Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945

19 avril — Décret N° 45-756 relatif aux déclarations de décès et aux transcription qui étaient provisoirement effectuées à Alger. (*Arrêté de promulgation N° 868 Cab. du 14 novembre 1946*) 1029

20 juin

— Ordonnance N° 45-1356 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance. (*Arrêté de promulgation N° 870 Cab. du 14 novembre 1946*) 1030

1946

8 avril — Loi N° 46-627 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne et à l'emploi du boni de ces établissements. 1057

29 mai

— Décret N° 46-1262 portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne. (*Arrêté de promulgation N° 869 Cab. du 14 novembre 1946*) 1034

16 octobre

— Décret N° 46-2200 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française. (*Arrêté de promulgation N° 849 Cab. du 7 novembre 1946*) 1035

16 octobre — Décret N° 46-2252 complétant le décret N° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (*Arrêté de promulgation N° 850 Cab. du 7 novembre 1946*) 1038

16 octobre — Décret N° 46-2272 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi N° 46-860 du 30 avril 1946. (*Arrêté de promulgation N° 851 Cab. du 7 novembre 1946*) 1039

16 octobre — Décret N° 46-2273 modifiant le décret N° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies. (*Arrêté de promulgation N° 852 Cab. du 7 novembre 1946*) 1040

16 octobre — Décret N° 46-2274 modifiant le décret N° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies. (*Arrêté de promulgation N° 852 Cab. du 7 novembre 1946*) 1040

16 octobre — Décret N° 46-2289 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi N° 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements. (*Arrêté de promulgation N° 853 Cab. du 7 novembre 1946*) 1057

17 octobre — Décret N° 46-2321 modifiant le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales. (*Arrêté de promulgation N° 854 Cab. du 7 novembre 1946*) 1041

19 octobre	— Loi N° 46-2294 relative au statut général des fonctionnaires. (<i>Arrêté de promulgation N° 859 Cab. du 9 novembre 1946</i>)	1041
21 octobre	— Décret N° 46-2305 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire. (<i>Arrêté de promulgation N° 855 Cab. du 7 novembre 1946</i>)	1053
22 octobre	— Décret N° 46-2338 modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale. (<i>Arrêté de promulgation N° 872 Cab. du 14 novembre 1946</i>)	1054
24 octobre	— Décret N° 46-2356 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946. (<i>Arrêté de promulgation N° 870 Cab. du 14 novembre 1946</i>)	1031
24 octobre	— Décret N° 46-2357 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation N° 870 Cab. du 14 novembre 1946</i>)	1033
24 octobre	— Décret N° 46-2365 concernant le conditionnement des bananes séchées. (<i>Arrêté de promulgation N° 871 Cab. du 14 novembre 1946</i>)	1058
26 octobre	— Décret N° 46-2396 autorisant les admissions et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (<i>Arrêté de promulgation N° 879 Cab. du 15 novembre 1946</i>)	1056
26 octobre	— Décret N° 46-2397 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer autorisées à titre exceptionnel par le décret N° 45-1699 du 29 juillet 1945. (<i>Arrêté de promulgation N° 878 Cab. du 15 novembre 1946</i>)	1056
28 octobre	— Loi N° 46-2389 sur les dommages de guerre. (<i>Arrêté de promulgation N° 877 Cab. du 15 novembre 1946</i>)	1063
30 octobre	— Loi N° 46-2423 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents. (<i>Arrêté de promulgation N° 880 Cab. du 15 novembre 1946</i>)	1074
30 octobre	— Loi N° 46-2427 portant rétablissement de la légalité républicaine en A.O.F. et au Togo. (<i>Arrêté de promulgation N° 881 Cab. du 15 novembre 1946</i>)	1075
6 novembre	— Décret N° 46-2462 fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1 ^{er} septembre 1939	

relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés. (<i>Arrêté de promulgation N° 882 Cab. du 16 novembre 1946</i>)	1082
Rectificatif au décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo	1083

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946	
31 octobre	— N° 834 bis AE. — Arrêté fixant la valeur FOB du cacao commercialisé de la récolte principale 1946-1947
6 novembre	— N° 842 APA. — Arrêté portant convocation dans le territoire du Togo des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée représentative
7 novembre	— N° 847 P. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 302 P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents de police du territoire du Togo
8 novembre	— N° 856 P. — Arrêté modifiant l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté N° 301 P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de police
8 novembre	— N° 857 P. — Arrêté fixant les taux de l'indemnité d'habillement et de première mise d'équipement prévus à l'article 6 de l'arrêté N° 301 P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de police
8 novembre	— N° 858 P. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité d'habillement prévu à l'article 30 de l'arrêté N° 426 P du 28 mai 1946 portant réorganisation du cadre local supérieur de la police du territoire du Togo
9 novembre	— N° 861 AE. — Arrêté doublant, à titre exceptionnel, pour les mois de novembre et décembre 1946, le nombre des colis familiaux
9 novembre	— N° 862 AE. — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiants
12 novembre	— N° 863 APA. — Arrêté déterminant les circonscriptions électORALES du Togo pour l'élection des représentants du premier collège appelé à élire les membres de la première section de l'assemblée représentative locale
12 novembre	— N° 864 APA. — Arrêté déterminant les circonscriptions électORALES du Togo pour l'élection des représentants du deuxième collège appelé à élire les membres de la deuxième section de l'assemblée représentative locale
12 novembre	— N° 865 APA. — Arrêté fixant la date à laquelle cessera de fonctionner le tribunal colonial d'appel de Lomé
12 novembre	— N° 866 AE. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour les produits du cru pour la campagne 1946-1947

13 novembre	—	N° 867 AE. — Arrêté doublant, à titre exceptionnel, pour les mois de novembre et décembre 1946, le nombre des colis familiaux.	1088
14 novembre	—	N° 874 APA. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée représentative créée au Togo par le décret du 25 octobre 1946.	1085
Rectificatif à l'arrêté N° 797 E du 21 octobre 1946 fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire pour l'année scolaire 1946-1947.			
Personnel	1090
Divers	1093

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

3 octobre	—	Instruction relative à l'application du décret du 17 juin 1946, sur l'octroi de la Médaille coloniale avec agrafes « Afrique française libre » et « Somalie »	1095
-----------	---	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours (<i>Agents de police</i>)	1097
Avis (<i>Intendance militaire de Cotonou</i>)	1097
Avis aux ayants cause de militaires décédés ou disparus pendant la guerre 1939-1946	1097
Avis aux exportateurs	1097
Service de la Curatelle et biens vacants	1097
Domaines	1098

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Etat Civil

Déclarations de décès — Transcriptions de jugements et arrêts de divorce

ARRÊTE N° 868 Cab. du 14 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1944 relative à la transcription de certains jugements et arrêts de divorce, promulguée au Togo le 3 octobre 1944;

Vu la D. M. n° 13.229 AP/4. du 23 octobre 1946;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-756 du 19 avril 1945 relatif aux déclarations de décès et aux transcriptions qui étaient provisoirement effectuées à Alger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre des travaux publics et des transports;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1944 portant que les transcriptions des actes de l'état civil, qui doivent être faites à Paris, à la mairie du 1^{er} arrondissement, seront provisoirement opérées à la mairie d'Alger;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1944 conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce;

DECREE:

ARTICLE PREMIER. — Cessent d'être applicables à dater de la mise en vigueur du présent décret:

1^o — les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 1944 portant que les transcriptions des actes de l'état civil, qui doivent être faites à Paris, à la mairie du 1^{er} arrondissement, seront provisoirement opérées à la mairie d'Alger;

2^o — les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1944 conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil;

3^o — les dispositions de l'ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre du travail et de la sécurité sociale, chargé du secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre, et le ministre des travaux publics et des

transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 19 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
François de MENTHON.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHLEM.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
Ch. TILLON.

Le ministre du Travail
et de la sécurité sociale,
A. PARODI.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
R. MAYER.

Caisse centrale de la France d'outre-mer

ARRETE No 870 Cab. du 14 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'Outre-Mer et les statuts y annexés, promulguée au Togo le 22 mars 1944;

Vu la loi no 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret du 13 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, promulgué au Togo le 5 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance no 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance;

2^o — le décret no 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 susvisée.

3^o — le décret no 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1946.

J. NOUTARY.

ORDONNANCE no 45-1356 du 20 juin 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Le transfert à Paris du siège de la caisse centrale de la France d'outre-mer oblige à modifier la composition du conseil de surveillance de cet établissement.

Il importe, à cette occasion, de déterminer de façon plus précise la place réservée au sein de ce conseil aux représentants de la puissance publique et aux personnalités privées, ainsi que leur mode de désignation.

Il est également nécessaire de préciser le contrôle qui doit s'exercer sur la caisse centrale, à la fois en ce qui concerne l'opportunité des décisions qui visent à déterminer les conditions mêmes de son activité et la régularité matérielle de ses opérations. Ces décisions seront désormais déférées à l'approbation expresse des pouvoirs publics, tandis que la comptabilité pourra faire l'objet de vérifications de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des colonies et sera soumise, d'autre part, au contrôle permanent d'une commission de censeurs composée de deux membres du conseil de surveillance et d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés;

Le comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 2 février 1944, transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, est complétée comme suit :

« Art. 14 bis. — Les opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et bancaires. »

« Ces opérations sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des colonies. Elles ne font l'objet d'aucun autre contrôle que ceux qui sont expressément mentionnés par la présente ordonnance et par les statuts y annexés ».

ART. 2. — Le paragraphe 2 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« 2^o — Le siège de la caisse centrale est fixé à Paris ».

ART. 3. — Le paragraphe 5 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est complété comme suit :

« Il peut déléguer ses pouvoirs ».

ART. 4. — Le paragraphe 6 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« 6^o — Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale.

« Il comprend :

« Un président et un vice-président nommés par décrets sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des colonies ;

« Deux représentants du ministre de l'économie nationale et des finances, deux représentants du ministre des colonies, un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre de l'intérieur, nommés sur proposition du ministre intéressé, par arrêtés conjoints du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des colonies ;

« Des personnalités nommées par arrêtés conjoints du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des colonies à raison de leur compétence en matière économique, financière et coloniale.

« Ces personnalités, dont le nombre ne doit pas être supérieur à quinze, sont nommées pour trois ans et renouvelées par tiers chaque année. Celles dont le mandat devra être renouvelé au cours des trois premières années seront déterminées par voie de tirage au sort ».

ART. 5. — Le paragraphe 8 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« 8^o — Sont communiquées, pour avis, au conseil de surveillance, et soumises, si elles concernent l'Algérie, à l'approbation expresse du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur et, si elles concernent un autre territoire, à l'approbation expresse du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la compétence de qui relève le territoire intéressé :

« a) Les conventions à passer avec l'Etat, l'Algérie, les colonies, les pays sous protectorat ou sous mandat ;

« b) Les décisions fixant les conditions dans lesquelles la caisse centrale effectuera les opérations prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1944.

« Sont soumis obligatoirement à l'approbation du conseil de surveillance :

« a) Les arrêtés de comptes prévus par l'article 3 (2^e alinéa) de l'ordonnance du 2 février 1944 ;

« b) Le budget de la caisse et la fixation des traitements du personnel ;

« c) La situation mensuelle de la caisse, le bilan, la constitution des réserves et des provisions ;

« d) Les achats et ventes d'immeubles ;

« e) Les transactions et compromis sur les intérêts de la caisse.

« D'autre part, le conseil de surveillance doit donner son avis sur toute décision concernant :

« a) La fixation des taux d'intérêts ou de commissions visés à l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1944 ;

« b) La prise en charge ou l'émission de billets de banque en application de l'article 3 (alinéa 2) de l'ordonnance du 2 février 1944 ;

« c) Les créations ou suppressions d'agences ».

ART. 6. — Le paragraphe 9 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une commission de censeurs est chargée de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse et d'établir, chaque année, un rapport sur les comptes et le bilan de cet établissement. Ce comité se compose de deux membres du conseil de surveillance nommés par ce conseil et d'un conseiller-maître à la cour des comptes nommé par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances sur désignation du premier président de la cour des comptes ».

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

DECRET N° 46-2356 du 24 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ».

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse centrale de la France d'outre-mer apporte son concours aux collectivités publiques et aux organismes publics et privés des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution des opérations prévues et dans les limites fixées par la loi du 30 avril 1946, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

Dispositions financières.

ART. 2. — La caisse centrale de la France d'outre-mer peut consentir aux collectivités ou établissements publics des territoires d'outre-mer des avances remboursables à court, moyen et long terme, exclusivement affectées à la réalisation d'opérations prévues ou conditionnées par les plans approuvés de développement économique et social de ces territoires.

ART. 3. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ne réalise aucun profit sur ces avances. La rémunération qu'elle perçoit pour celles-ci comporte un intérêt dont le taux ne peut dépasser 1 p. 100 l'an, et des commissions destinées à la couvrir des frais consécutifs à ces opérations. Ces commissions sont fixées par elle pour chaque avance.

ART. 4. — La durée des avances ne peut être supérieure à trente ans.

Les conditions d'amortissement sont fixées par accord entre la caisse centrale de la France d'outre-mer et les collectivités ou établissements emprunteurs, le début du remboursement pouvant être différé pendant une période maximum de cinq ans à partir de l'époque où les fonds ont été versés à la collectivité ou à l'établissement.

La collectivité ou l'établissement emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation. Les retards dans le versement des annuités donnent lieu à la perception d'intérêts moratoires au taux légal.

ART. 5. — La caisse centrale de la France d'outre-mer peut, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer ou sur sa demande, constituer en tout ou partie le capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte prévues aux alinéas 1^o et 2^o de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 susvisée, et dont la création est jugée nécessaire à l'exécution des plans.

Elle est représentée au sein des organes d'administration ou de surveillance desdites sociétés et a droit, en rémunération de son apport, soit à des intérêts et commissions, soit à une part des bénéfices.

ART. 6. — La caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à participer à la formation ou à l'augmentation du capital des entreprises concourant à l'exécution des plans.

Cette participation est prise par la souscription ou l'achat d'actions ou de parts desdites sociétés. Elle donne à la caisse centrale de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la gestion ou la répartition des bénéfices, des droits équivalents à ceux qui sont normalement dévolus aux actionnaires privés.

ART. 7. — La caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à accorder aux entreprises ou établissements concourant à l'exécution des plans tous crédits à moyen ou long terme susceptibles de faciliter cette exécution. Elle peut également garantir le remboursement de tous emprunts ou crédits consentis à ces entreprises ou établissements pour le même objet.

ART. 8. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ne peut prendre les participations prévues par l'article 6 qu'au moyen de ses fonds propres et consentir les crédits mentionnés à l'article 7 qu'au moyen de ses fonds propres ou de fonds d'emprunts, sauf autorisations spéciales accordées sur sa proposition, par décisions conjointes du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

ART. 9. — La caisse centrale de la France d'outre-mer a la faculté d'emprunter pour la réalisation des opérations visées au présent titre. Les émissions d'obligations sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

ART. 10. — Outre les opérations mentionnées ci-dessus, la caisse centrale de la France d'outre-mer peut assurer ou garantir toutes autres opérations financières destinées à faciliter l'exécution des plans. Ces opérations ne peuvent être faites sans l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

TITRE II.

Dispositions administratives.

ART. 11. — Les opérations visées par le titre Ier qui précède ne peuvent être effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer qu'après autorisation du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Ces opérations doivent être également approuvées par le conseil de surveillance de la caisse centrale, dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

ART. 12. — Les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux collectivités publiques des territoires d'outre-mer font l'objet de conventions entre les représentants desdites collectivités, dûment habilités à cet effet par délibération des assemblées locales, et le directeur général de la caisse centrale.

ART. 13. — Le représentant de la collectivité publique intéressée et le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer peuvent déléguer leurs pouvoirs.

ART. 14. — Les crédits nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement des avances sont ouverts parmi les dépenses obligatoires au budget des collectivités emprunteuses.

ART. 15. — Les collectivités publiques des territoires d'outre-mer peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions au présent décret, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 16. — Les opérations effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer en exécution de la loi du 30 avril 1946 sont soumises exclusivement aux mesures de contrôle prévues par le présent décret et par l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945.

ART. 17. — Les autorisations prévues par le présent décret peuvent être accordées à la caisse centrale de la France d'outre-mer sous forme d'autorisations générales valables pour une catégorie déterminée d'opérations.

ART. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DECRET N° 46-2357 du 24 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport

des ministres de la France d'outre-mer et des Finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer »;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

DECREE;

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de la France d'outre-mer (ci-après dénommée caisse centrale) est organisée dans les conditions fixées par les présents statuts. Elle exerce les droits et remplit les fonctions qui lui sont attribués par l'ordonnance du 2 février 1944 et les textes subséquents, par la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par les textes pris pour son application »;

ART. 2. — Le paragraphe 6 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale. Ce conseil comprend :

« Un président nommé par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

« Le directeur du contrôle, le directeur du plan et le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur du crédit et le directeur des finances extérieures au ministère des finances;

« Un représentant du ministre de l'économie nationale;

« Cinq membres du parlement désignés par la commission des territoires d'outre-mer;

« Trois conseillers nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives;

« Le président directeur général du crédit national;

« Deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'outre-mer, désignés par le ministre de la France d'outre-mer. »

ART. 3. — Le paragraphe 8 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont obligatoirement soumis à l'approbation du conseil de surveillance :

« a) Les conventions à passer avec l'Etat et les collectivités ou établissements publics de la France d'outre-mer;

« b) La constitution en tout ou partie du capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 susvisée, et dont la création est jugée nécessaire à l'exécution des plans;

« c) Les décisions fixant les conditions et les limites dans lesquelles la caisse centrale effectuera les avances, garanties à court, moyen et long terme, prises de participations et autres opérations financières prévues par l'ordonnance du 2 février 1944, la loi du 30 avril 1946 et les textes pris pour son application;

« d) Les emprunts à contracter par la caisse centrale;

« e) Les arrêtés de comptes et la prise en charge ou l'émission des billets de banque, en application de l'article 3 (2^e alinéa) de l'ordonnance du 2 février 1944;

« f) Les états de prévision des recettes et des dépenses, ainsi que les tarifs appliqués par la caisse centrale, et les émoluments du personnel;

« g) La situation trimestrielle et le rapport du directeur général sur cette situation;

« h) Le compte de profits et pertes, le bilan, la constitution des réserves et des provisions;

« i) Les achats et les ventes d'immeubles;

« j) Les créations ou suppressions d'agences;

« k) Les transactions et compromis sur les intérêts de la caisse. »

ART. 4. — Le 1^{er} alinéa du paragraphe 11 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations que la caisse centrale peut effectuer sont définies dans l'ordonnance du 2 février 1944 et les textes subséquents, la loi du 30 avril 1946 susvisée et les textes pris pour son application ».

ART. 5. — Le paragraphe 14 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est abrogé.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Centre de documentation de photographie aérienne

ARRETE N° 869 Cab. du 14 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Armées, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Production industrielle, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, portant fixation du Budget général (Services civils) pour l'exercice 1946;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le « Centre de documentation de photographie aérienne » est chargé :

a) De rassembler les négatifs originaux ou, à défaut, les contre-types sur plaques, de toutes les photographies aériennes qui sont prises par des services publics ou pour leur compte dans la métropole, le Gouvernement général de l'Algérie, les pays de protectorat, les territoires sous mandat et ceux relevant du Ministre de la France d'outre-mer;

b) D'assurer le classement et la conservation de ces négatifs ou contre-types;

c) De mettre cette documentation à la disposition de tous les départements ministériels, en exécutant à la demande des services intéressés les tirages, agrandissements, redressements ou assemblages nécessaires.

ART. 2. — La gestion de ce Centre est confiée à l'Institut géographique national (Ministère des Travaux publics et des Transports).

ART. 3. — Le personnel du Centre est constitué par du personnel prélevé sur l'Institut géographique national, auquel sont adjoints, en fonction des besoins, des personnels ressortissants aux formations de l'air, de la marine et de l'armée de terre, mis à la disposition du Centre par le Ministre des Armées.

ART. 4. — Tout service (militaire ou civil) ou administration de l'Etat, des départements ou des communautés, du Gouvernement général de l'Algérie, des pays de protectorat, des territoires sous mandat ou de ceux relevant du Ministre de la France d'Outre-mer, tout service subventionné par ces mêmes autorités, qui exécute ou fait exécuter des missions de photographie aérienne, tant par des avions qui lui sont affectés que

par des avions exploités par des entreprises privées, est tenu de remettre au Centre de documentation, dans un délai de trois mois après la prise de vues, les négatifs originaux, datés et numérotés ou, à défaut, des contre-types sur plaques présentant les qualités des négatifs originaux. Cette remise, dont il est donné décharge, est effectuée gratuitement. Elle est accompagnée d'une fiche conforme à un modèle établi par le Centre, mentionnant les caractéristiques de la mission, et d'un tableau d'assemblage donnant la position géographique des zones couvertes.

La non-exécution de ce dépôt entraîne la responsabilité du chef de service qui a prescrit la mission.

Toutefois, le dépôt n'est pas exigé pour les missions effectuées à titre d'instruction, les missions couvrant des surfaces inférieures à 1.000 hectares, ainsi que pour les missions de mauvaise qualité qui n'ont pas été acceptées par le service demandeur. En outre, le Ministre des Armées pourra conserver par devers lui certains documents qui ne sont susceptibles d'intéresser que son département.

Les contrats passés avec des entreprises privées pour l'exécution de missions de photographie aérienne devront préciser que ces entreprises renoncent à tout recours contre l'Etat pour l'exploitation par celui-ci de la documentation photographique remise au Centre.

ART. 5. — Les travaux indiqués au paragraphe c de l'article 1^{er} sont assurés par l'Institut géographique national à titre onéreux dans les mêmes conditions que les cessions des cartes et publications diverses de cet établissement.

ART. 6. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Armées, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAUT.

Le ministre des Armées,
E. MICHET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,
André LE TRÖQUER.

Le Ministre de la Production industrielle,
Marcel PAUL.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIOENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de l'éducation nationale,
M. E. NAEGELEN.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme p. i.,
Laurent CASANOVA.

Télécommunications

ARRÈTE N° 849 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 20 mars 1944 créant un comité de direction des transmissions intercoloniales, publié au J. O. Togo du 16 mai 1944;

Vu le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F., promulgué au Togo le 15 juillet 1944;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2240 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union Française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 janvier 1903 relatif à l'exploitation des câbles desservant les colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique;

Vu le décret du 31 mars 1905 relatif à l'exploitation au Sénégal du câble Brest-Dakar;

Vu le décret du 8 mai 1906 déterminant la situation des agents affectés à la station des câbles de Saint-Denis-de-la-Réunion;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radiotélégraphiques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu le décret du 20 mars 1944 instituant le comité de direction des transmissions intercoloniales;

Vu le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F.;

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les réseaux de télécommunication ouverts à la correspondance publique qui assurent les liaisons extérieures et intérieures des différents territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer sont classés en fonction des tâches qui leur sont assignées, dans l'un des trois ensembles suivants :

1^o — Le réseau général radioélectrique de l'Union française;

2^o — Le réseau général des câbles sous-marins de l'Union française;

3^o — Les réseaux locaux de chaque territoire de l'Union française.

Les câbles sous-marins font partie du réseau général, même si leurs deux extrémités sont situées sur un même territoire, lorsque ces câbles forment réseau avec les autres câbles du réseau général.

Les deux réseaux généraux groupent les stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer qui figurent sur le tableau annexé au présent décret et qui assurent les liaisons de ces territoires soit avec la métropole, soit avec d'autres territoires de l'Union, soit avec des pays étrangers.

Exceptionnellement, certaines liaisons entre territoires de l'Union française, d'une part, et la métropole, les autres territoires de l'Union et les pays étrangers, d'autre part, peuvent être exploitées par les stations radiotélégraphiques locales. Ces liaisons sont désignées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les deux réseaux généraux ont pour objet l'acheminement dans le moindre délai et avec le maximum de sécurité du trafic, tant officiel que privé, entre la métropole ou ses au-delà et les divers territoires de l'Union ou leurs au-delà et entre les territoires de l'Union ou leurs au-delà.

En vue d'obtenir l'unité d'action indispensable pour atteindre ce résultat, les deux réseaux généraux sont exploités dans leur totalité par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ou, le cas échéant, par des compagnies concessionnaires.

ART. 3. — Le personnel métropolitain en service dans les stations ou bureaux des deux réseaux généraux de l'Union française est constitué par des fonctionnaires et des agents titulaires appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

L'affectation de ces fonctionnaires et agents à l'un des réseaux généraux est prononcée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après agrément du ministre de la France d'outre-mer pour chaque cas particulier.

Le personnel des stations et bureaux des deux réseaux généraux peut, en outre, comprendre, à titre d'appoint, des agents contractuels et auxiliaires relevant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à savoir :

a) Des agents contractuels envoyés de la métropole avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer;

b) Des agents contractuels recrutés sur place;

c) Des agents auxiliaires recrutés sur place.

Les agents des deux dernières catégories sont recrutés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sur proposition des chefs de station ou bureau et après agrément des chefs de territoire intéressés.

ART. 4. — En matière d'exécution du service, tout le personnel des stations ou bureaux des deux réseaux généraux est placé sous l'autorité directe du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

En ce qui concerne la discipline générale, le personnel de chaque station ou bureau est placé sous l'autorité du chef du territoire sur lequel se trouve la station ou le bureau considéré. Ce haut fonctionnaire peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde des intérêts supérieurs dont il a la charge et prononcer en cas de nécessité des suspensions de fonctions. Il avise immédiatement et simultanément de ces mesures le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones demeure compétent en ce qui concerne l'application des sanctions disciplinaires encourues par le personnel. Si la sanction intéresse la discipline générale, le ministre de la France d'outre-mer en est avisé.

ART. 5. — Pendant toute la durée de leur affectation aux stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, les fonctionnaires et agents métropolitains titulaires et contractuels, de même que les agents contractuels et auxiliaires recrutés sur place restent soumis, en ce qui concerne la hiérarchie, l'avancement, la discipline de service et les garanties disciplinaires, aux règlements de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Pour les notations en vue de l'avancement de classe ou de grade, l'avis du chef du territoire doit être obligatoirement recueilli.

ART. 6. — En vue de faciliter l'organisation générale et le fonctionnement des trois ensembles de réseaux visés à l'article 1^o du présent décret, un comité consultatif fonctionnant auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones, sous le nom de conseil des télécommunications de l'Union française, a pour mission d'assurer la liaison entre le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer :

D'une part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux généraux;

D'autre part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au ministre de la France d'outre-mer sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux;

Enfin, en étudiant les mesures propres à assurer dans chaque territoire une bonne coordination entre les stations ou bureaux des réseaux généraux, d'une part, et les services locaux d'autre part, et en présentant, à cet effet, s'il y a lieu, les propositions utiles aux ministres intéressés.

ART. 7. — Le conseil des télécommunications de l'Union française comprend :

A. — Membres ayant voix délibérative :

Un président, désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Un vice-président, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Trois membres désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Trois membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

B. — Membres ayant voix consultative :

Un membre désigné par le président du comité de coordination des télécommunications impériales;

Le directeur du service de la T.S.F. et le directeur du service des câbles sous-marins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 8. — Les réunions du conseil des télécommunications de l'Union française ont lieu sur convocation du président, le vice-président ayant la faculté de provoquer les réunions qu'il jugerait nécessaires. L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président et le vice-président qui désignent, s'il y a lieu, pour les affaires inscrites à l'ordre du jour, un rapporteur choisi, soit parmi les membres du conseil, soit en dehors du conseil.

Chaque membre du conseil peut se faire suppléer ou se faire assister par des experts : la désignation de ce suppléant ou de ces experts doit recueillir l'agrément du président et du vice-président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par des suppléants agréés.

Les avis ne sont considérés comme valablement adoptés que s'ils ont réuni au moins six voix.

Le conseil peut convoquer, pour l'entendre au sujet d'une affaire déterminée, toute personne qu'il juge à propos de consulter.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du service de la T.S.F. de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le conseil peut constituer dans son sein des commissions auxquelles il délègue, pour des affaires déterminées, une partie de ses attributions ou qu'il charge de l'examen préalable de questions soumises au conseil.

Les membres ayant voix consultative peuvent faire partie de ces commissions.

ART. 9. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend l'avis du conseil des télécommunications de l'union française, en ce qui concerne les réseaux généraux :

Sur les plans d'équipement et d'extension;

Sur le plan des liaisons à assurer par chaque station;

Sur les contrats à passer éventuellement avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères;

Sur les conventions à passer éventuellement avec des compagnies concessionnaires;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner au directeur du service de la télégraphie sans fil et au directeur des câbles sous-marins pour leur permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer prend l'avis du conseil des télécommunications de l'union française en ce qui concerne les réseaux locaux :

Sur les programmes généraux d'équipement et d'extension des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux de l'Union française;

Sur le plan général des liaisons à assurer par ces réseaux locaux à l'intérieur du territoire ou avec les territoires limitrophes s'il y a lieu;

Sur les accords à passer avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères;

Sur les conventions à passer éventuellement avec les compagnies concessionnaires;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner au chef de chaque territoire pour lui permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

ART. 11. — Préalablement à toute fixation, dans le cadre des lois en vigueur, des tarifs applicables aux télégrammes acheminés par les réseaux généraux, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer, prennent l'avis du conseil des télécommunications.

ART. 12. — Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française :

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer;

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le chef du territoire peut contrôler ou faire contrôler par ses délégués, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, tant au point de vue administratif ou financier qu'au point de vue de l'exploitation, compte tenu des instructions données à ces stations par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles font l'objet de rapports ou de comptes rendus adressés simultanément au ministre des postes, télégraphes et téléphones et au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Toutes les dépenses entraînées par le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française sont supportées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Toutes les recettes à provenir de l'exploitation des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française (recettes diverses) reviennent au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 14. — Les décrets du 20 mars 1944 instituant un comité de direction des transmissions intercoloniales et du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F. sont abrogés.

ART. 15. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FIXANT LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UNION FRANÇAISE.

Stations et bureaux situés sur les territoires de l'union française intégrés dans les réseaux généraux de l'union.

1. — RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE

Station intercoloniale de Bamako (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Brazzaville (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Dakar (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station de Djibouti (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Fort-de-France (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Nouméa (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Papeete (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).
Station intercoloniale de Tananarive (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

II. — RÉSEAU GÉNÉRAL DES CÂBLES SOUS-MARINS

Station de Dakar.

Station de Conakry.

Station de Grand-Bassam.

Station de Lomé.

Station de Cotonou.

Station de Douala.

Station de Libreville.

Station de Port-Gentil.

Station de Pointe-Noire.

Station de Saint-Denis (Réunion).

Justice

ARRÈTÉ N° 850 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2252 du 16 octobre 1946 complétant le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer modifié par celui du 30 juin 1946;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté un article 3 bis au décret du 30 avril 1946 précité.

« Art. 3 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, les tribunaux indigènes d'appel, chambres d'annulation et chambre d'homologation continueront à fonctionner en matière pénale, pour le règlement des instances frappées ou susceptibles d'être frappées d'un recours, jusqu'à une date fixée par arrêté des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITOEN.

Plans d'équipement et de développement

ARRÈTE N° 851 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vit l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter de l'exercice 1946 dans les territoires ou groupes de territoires d'outre-mer visés à l'article 1er de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de territoires ou territoire, qui sera désigné sous la dénomination de : « Budget spécial des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

ART. 2. — Le budget spécial s'inscrit obligatoirement dans le cadre des plans de développement économique et social prévu à l'article 1er de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Il est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mêmes formes que le budget auquel il est rattaché sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 3. — Le budget spécial peut comporter des autorisations d'engagements de dépenses dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années.

ART. 4. — Après délibération des assemblées locales, le budget spécial est soumis pour avis au comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) institué par l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. L'avis de ce comité sera visé dans l'acte portant approbation du budget spécial.

ART. 5. — Le budget spécial est exclusivement alimenté en recettes par des fonds provenant du F.I.D.E.S. Ces fonds sont versés chaque trimestre par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à concurrence d'un montant égal à celui des paiements effectués sur le budget spécial au cours du trimestre précédent.

ART. 6. — Le budget spécial comporte en dépenses deux parties distinctes correspondant, la première aux autorisations d'engagements, la seconde aux crédits de paiements.

Chaque partie est divisée en deux titres, savoir : titre I : « Dépenses de développement économique », et titre II : « Dépenses de développement social », et chaque titre en autant de chapitres qu'il y a d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses. La seconde partie comporte en outre, dans chacun de ses titres, un chapitre « Personnel général », un chapitre « Matériel général » et un chapitre « Etudes générales ».

ART. 7. — Les autorisations d'engagements dont il n'aura pas été fait usage et les crédits ouverts restés sans emploi à la clôture de l'exercice, pourront être rattachés avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés de report pris par le gouverneur général ou le gouverneur, après délibération et sur avis conforme du comité directeur du F.I.D.E.S. Ils seront annulés dans le cas contraire.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Personnel

Agriculture — Elevage et industries animales

ARRETE N° 852 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, promulgué au Togo le 30 avril 1946;

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies promulgué au Togo le 30 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret n° 46-2273 du 16 octobre 1946 modifiant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

2^o — le décret n° 46-2274 du 16 octobre 1946 modifiant le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.
J. NOTARY.

DECRET N° 46-2273 du 16 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 du décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

2^o — Cadres locaux — Les cadres locaux sont organisés :

« a) — En cadres communs supérieurs comprenant notamment les conducteurs de travaux agricoles et les instructeurs de la colonisation. Ces cadres sont organisés par arrêtés des chefs de colonies (1) soumis à l'approbation du ministre. Les personnels de ces cadres secondent directement les personnels du cadre général.

« b) — En cadres locaux ordinaires organisés par arrêtés des chefs des colonies ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-2274 du 16 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2 du décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« 4^o — Des cadres locaux spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents diplômés d'écoles spécialisées; ces cadres sont organisés par arrêtés des chefs des colonies et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« 5^o — Des cadres locaux organisés par arrêtés des chefs de colonies ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

*Troupes coloniales***ARRETE No 854 Cab. du 7 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales, promulgué au Togo le 19 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2321 du 17 octobre 1946 modifiant le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République;

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux;

Vu le décret du 26 juin 1928 portant organisation des troupes coloniales;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 22 du décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales est abrogé et remplacé par le suivant :

Les sous-officiers et hommes de troupe sont disponibles pour le service colonial dans les conditions suivantes :

a) Au titre de l'Afrique occidentale française ainsi que de Madagascar et dépendances : lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-neuf ans révolus ;

b) Au titre des autres territoires relevant du département de la France d'outre-mer : lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans révolus.

Ils sont disponibles pour les théâtres du bassin méditerranéen dès l'âge de dix-huit ans.

ART. 2. — Le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

*Statut général des fonctionnaires***ARRETE No 859 Cab. du 9 novembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1946.

J. NOTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1er***Dispositions statutaires*

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Un règlement d'administration publique déterminera les éléments permettant de considérer une administration, un service ou un établissement public de l'Etat comme possédant, au regard du présent statut, le caractère industriel ou commercial.

ART. 2. — Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

Ils détermineront, sous réserve des prérogatives appartenant aux assemblées représentatives locales, les conditions d'application des principes posés par le présent statut aux fonctionnaires des cadres organisés par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, les statuts particuliers visés à l'article 2 précédent, déterminent, pour chaque administration et service, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

ART. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

ART. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les magistrats de la cour des comptes sont et demeurent inamovibles.

ART. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le livre III du code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. Pour

les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous réserve des dispositions spéciales qu'il prévoit.

ART. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ART. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

ART. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 ci-dessous.

ART. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Eu dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

ART. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la législation des pensions.

ART. 16. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

ART. 17. — Le président du conseil est chargé de la fonction publique.

Sous son autorité, la direction de la fonction publique, instituée par l'article 15 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, a pour mission notamment :

1^o — De veiller à l'application du présent statut et d'assurer, en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service;

2^o — De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles;

3^o — De suivre, en accord avec le ministre des finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel;

4^o — De procéder, en accord avec les ministres, à l'organisation ou à la réorganisation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail;

5^o — De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique;

6^o — De centraliser et d'unifier la gestion des immeubles et des matériels des administrations ou services.

ART. 18. — Le président du conseil signe ou contre-signe tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique ou aux fonctionnaires ainsi que les textes individuels concernant la situation des fonctionnaires appelés à être affectés dans les administrations ou services dépendant de plusieurs ministères.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ministre ou à un sous-secrétaire d'Etat.

Le ministre des finances signe ou contre-signe les textes réglementaires visés au premier alinéa du présent article qui ont des répercussions budgétaires directes ou indirectes.

ART. 19. — Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-quatre membres nommés par décret en conseil des ministres, dont douze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

La compétence de ce conseil est générale. Elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous. Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au président du conseil.

Il joue, en outre, le rôle d'organe coordonnateur et, dans les cas prévus aux articles 51, 71, 78, 134 et 138 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

Dans ces cas, les membres du conseil n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

L'article 16 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 instituant un conseil permanent de l'administration civile est abrogé.

ART. 20. — Dans chaque administration ou service, le ministre intéressé institue par arrêté :

1^o — Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel ;

2^o — Un ou plusieurs comités techniques paritaires, qui saisissent les ministres dont ils relèvent ou sont saisis par eux ou par le président du conseil des problèmes intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service. Ils proposent les mesures qu'ils estiment propres à les résoudre et sont tenus au courant de la suite donnée à leurs propositions.

ART. 21. — Les représentants du personnel au sein des commissions administratives sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les fonctionnaires en activité ou détachés auprès de l'administration ou du service considéré.

Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

La présidence des commissions paritaires et des comités techniques appartient au chef de l'administration ou du service. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 22. — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions et comités institués par l'article 20, ainsi que du

conseil supérieur de la fonction publique, feront l'objet d'un règlement d'administration publique. Ces modalités tiendront compte de la nature de chaque administration ou service, et de l'importance des effectifs, notamment en ce qui concerne les personnels civils des armées.

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 23. — Nul ne peut être nommé à un emploi public :

1^o — S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2^o — S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3^o — S'il ne se trouve en position régulière, au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4^o — S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri.

ART. 24. — Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement d'administration publique quatre catégories, désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D.

ART. 25. — L'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes qui en réglementent l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre dans la catégorie considérée du département ministériel intéressé.

ART. 26. — Ces cadres sont recrutés, soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

ART. 27. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés et par règlements propres à chaque administration ou service, les fonctionnaires des catégories C et D sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

ART. 28. — Les candidats aux fonctions des catégories A et B sont recrutés par concours, suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1^o — Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études et, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics ;

2^o — Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Les règlements propres à chaque administration devront assurer, en tous cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

ART. 29. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

ART. 30. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B doivent être publiées au *Journal officiel*.

Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

TITRE III

RÉMUNÉRATION

ART. 31. — La rémunération totale du fonctionnaire comprend : le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

Peuvent s'y ajouter des primes de rendement, l'indemnité différentielle prévue à l'article 52 et, en cas de cumul autorisé par l'article 9 ci-dessus, la rémunération du second emploi.

Sont interdits l'ordonnancement et le paiement de toutes autres indemnités, à l'exception de celles représentatives de frais, ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs, ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation.

ART. 32. — Le traitement fixé pour un fonctionnaire nommé à un emploi de début doit être calculé de telle façon que le traitement net perçu ne soit pas inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

Le minimum vital est fixé par décret en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique et pour une durée de deux ans. Les décrets fixant le minimum vital seront soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois. Le minimum vital ne peut être modifié avant l'expiration de ce délai de deux ans que par une loi, également après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Par minimum vital, il faut entendre la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérés comme élémentaires et incompressibles ne peuvent plus être satisfaits.

ART. 33. — Des décrets rendus après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeront :

1^o — Les rapports entre les moyennes des traitements de début dans chacune des quatre catégories visées à l'article 24 ;

2^o — Les rapports entre les traitements extrêmes de chaque échelle, à l'intérieur de chaque catégorie ;

3^e — Les parités entre les traitements des fonctionnaires des différents cadres des administrations ou services.

ART. 34. — En conformité des dispositions des décrets visés à l'article précédent, des décrets porteront, pour chaque administration ou service, classification des emplois de chaque cadre au regard des échelles de traitements et fixeront le montant des traitements correspondant à chaque grade et échelon.

ART. 35. — Dans la limite des crédits ouverts pour chaque des départements ministériels à cet effet, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, des primes de rendement peuvent être attribuées périodiquement à tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires formant équipe, dans l'un des trois cas suivants :

a) Avoir dépassé, au cours de l'année considérée, les normes de rendement fixées pour chaque administration ou service par le ministre intéressé, après avis des comités techniques institués par l'article 20, 2^e, du présent statut;

b) Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté;

c) Avoir permis, grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'économies ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun.

ART. 36. — Les primes attribuées, conformément aux dispositions de l'article précédent, à un groupe de fonctionnaires formant équipe sont dites primes collectives de rendement. Elles sont réparties entre les membres de l'équipe, soit d'un commun accord, soit par parts égales.

ART. 37. — Les ministres intéressés procèdent avec le concours des comités techniques à l'attribution des primes individuelles et collectives de rendement.

TITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I^{er}

Notation.

ART. 38. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

ART. 39. — Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

En outre, chaque administration ou service pourra compléter la liste générale ainsi établie par des éléments particuliers de notation résultant de la nature spéciale des attributions de ses agents.

Chaque élément de notation donnera lieu à l'attribution d'une note partielle, affectée d'un coefficient destiné à tenir compte de son importance relative. Ce coefficient peut varier selon l'administration ou le service, la catégorie, le grade et l'emploi.

ART. 40. — Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant les indications prévues à l'article précédent.

ART. 41. — Dans chaque administration ou service, il est procédé, sur le plan national, à une péréquation générale de la notation.

ART. 42. — Les modalités d'application des dispositions qui précédent seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du président du conseil.

ART. 43. — Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 38 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent, toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'informations.

CHAPITRE II

Avancement

ART. 44. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

ART. 45. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

ART. 46. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

ART. 47. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

ART. 48. — Des règlements propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1^o — Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur;

2^o — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne. Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

Enfin, ils définiront les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire, augmentée ou réduite pour le passage à l'échelon supérieur du même grade.

La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la période d'ancienneté minimum fixée par le règlement propre à son administration ou service conformément à l'alinéa 1^o ci-dessus.

Le décret prévu à l'article 42 ci-dessus fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

ART. 49. — Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon restent fixées par les lois qui leur sont spéciales.

ART. 50. — Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

ART. 51. — Les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services.

ART. 52. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle.

ART. 53. — Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

ART. 54. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

ART. 55. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade don-

né ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

ART. 56. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

ART. 57. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, le conseil supérieur de la fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le conseil supérieur, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir le conseil supérieur. Celui-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

ART. 58. — Sauf dérogation prévue dans les règlements propres à chaque administration ou service, le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues.

ART. 59. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

ART. 60. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus, compte tenu des dispositions de l'article 128, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V.

DISCIPLINE

ART. 61. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme;
- c) La radiation du tableau d'avancement;
- d) Le déplacement d'office;
- e) L'abaissement d'échelon;
- f) La rétrogradation;

g) La révocation sans suspension des droits à pension;

h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le fonctionnaire révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924, relatif à la déchéance du droit à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

ART. 62. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination; il peut être délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

ART. 63. — Les commissions administratives partiales jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 55.

ART. 64. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905.

ART. 65. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

ART. 66. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 67. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline, des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

ART. 68. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 69. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins; ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

ART. 70. — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

ART. 71. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le conseil supérieur de la fonction publique.

ART. 72. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

ART. 73. — Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 71 ci-dessus, devant le Conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par le Conseil supérieur.

ART. 74. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

ART. 75. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil supérieur de la fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

ART. 76. — Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Conseil supérieur de la fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

ART. 77. — L'avis ou la recommandation émis par le Conseil supérieur de la fonction publique est transmis au ministre intéressé.

Si celui-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

ART. 78. — Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Conseil supérieur de la fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 71 à 77 ci-dessus.

ART. 79. — Les recours, les avis ou recommandations et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du Conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

ART. 80. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au ministre intéressé qui saisit, sans délai, de l'affaire, le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par le ministre intéressé dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 81. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

ART. 82. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

ART. 83. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine,

introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI

POSITIONS

ART. 84. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o — En activité,
- 2^o — En service détaché,
- 3^o — En disponibilité,
- 4^o — Sous les drapeaux.

CHAPITRE 1^{er}

Activité, congés.

ART. 85. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

ART. 86. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux visés à l'article 127 ci-après sont considérés, pour l'application de cette disposition comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

ART. 87. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

ART. 88. — Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées :

1^o — Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article 99, 5^o, subordonne le détachement n'est pas réalisée;

2^o — Aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

ART. 89. — En cas de maladie, dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

ART. 90. — L'organisation et les attributions du comité médical prévu à l'article précédent ainsi que les conséquences administratives des résultats de l'expertise seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 91. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ART. 92. — Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

ART. 93. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du comité médical visé à l'article 89 ci-dessus, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

ART. 94. — Le bénéfice du congé de longue durée prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

ART. 95. — Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

ART. 96. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

CHAPITRE II

Détachement

ART. 97. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 98. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire, par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 99, 1^o, ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office sur avis des commissions administratives paritaires et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 99, 5^o, ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

ART. 99. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1^o — Détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites;

2^o — Détachement auprès des départements, communes, établissements, publics autres que nationaux, colonies, pays de protectorats et autres territoires d'outre-mer;

3^o — Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement;

4^o — Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux;

5^o — Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

ART. 100. — Il existe deux sortes de détachement :

1^o — Le détachement de courte durée ou délégation;

2^o — Le détachement de longue durée.

ART. 101. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et en tout état de cause de ce délai de six mois, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa 1^o du présent article est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ART. 102. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-dessous, il peut, toutefois, être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

ART. 103. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

ART. 104. — Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, 1^o, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 103. Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

ART. 105. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 106. — Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté, dans les conditions prévues par le titre IV, chapitre 1^{er}, du présent statut, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

ART. 107. — La note attribuée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article qui précède, au fonctionnaire détaché est corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des fonctionnaires du même grade dans son administration ou service d'origine d'une part, et dans l'administration ou le service où il est détaché, d'autre part.

ART. 108. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

ART. 109. — Le fonctionnaire détaché supporte, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934 et sous réserve des dispositions de l'article 110 de la présente loi, la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. La contribution complémentaire de 12 p. 100 est exigible dans les conditions prévues par le même décret, sauf en ce qui concerne les agents détachés dans les conditions prévues à l'article 99, 5^o, ci-dessus.

ART. 110. — Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

ART. 111. — Dans ce même cas la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

Les conditions dans lesquelles s'exercent ses droits à pension sont fixées par la loi prévue à l'article 140, 2^o, ci-dessous.

ART. 112. — Les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des lois subséquentes non contraires à celles de la présente loi demeurent en vigueur.

CHAPITRE III Disponibilité

ART. 113. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

ART. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessous.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité. Les dispositions de l'article 91, 3^o alinéa, lui sont applicables.

ART. 116. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

ART. 117. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

ART. 118. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

ART. 119. — Le ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans, ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour les élever, à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps qu'elles sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 119 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

ART. 121. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 120, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations du code de la famille.

ART. 122. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

ART. 123. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire.

ART. 124. — Des règlements propres à chaque administration ou service fixeront, pour chaque catégorie, la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité. Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion. Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 120 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

CHAPITRE IV

Disposition commune au détachement et à la disponibilité

ART. 125. — Dans les cas prévus aux articles 98, 104, 114, 116, 117, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires intéressées.

CHAPITRE V

Position « Sous les drapeaux ».

ART. 126. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

ART. 127. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE VI

Mutations

ART. 128. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

La mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement.

ART. 129. — En l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

TITRE VII

CESSATION définitive de fonctions

ART. 130. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et pertes de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1^o — De la démission régulièrement acceptée;
- 2^o — Du licenciement;
- 3^o — De la révocation;
- 4^o — De l'admission à la retraite.

ART. 131. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

ART. 132. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

ART. 133. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

ART. 134. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu des lois spéciales de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 116 et 123 ci-dessus et 135 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du ministre intéressé.

ART. 135. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclasse dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le ministre intéressé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 136. — Un règlement d'administration publique définira les activités privées, qu'à raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer.

Le délai d'interdiction est fixé à deux années pour les fonctionnaires des catégories C et D, à quatre années pour ceux de la catégorie B et à six années pour ceux de la catégorie A.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes des catégories C et D.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

ART. 137. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

ART. 138. — Dans les cas prévus aux articles 136, quatrième alinéa et 137, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commis-

sion administrative paritaire de l'administration ou du service auquel appartenait l'intéressé, qui peut user de la procédure prévue aux articles 71 à 77 du présent statut.

ART. 139. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

QUESTIONS MÉDICO-SOCIALES ET RETRAITES

ART. 140. — Il sera procédé :

1^o — Par voie de décret soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946 à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques maladie, maternité, invalidité, décès. En aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics;

2^o — Par des lois ultérieures à la réforme de la loi du 14 avril 1924 et des textes subséquents, en prévoyant notamment qu'en aucun cas le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au minimum vital et garantissant les droits des femmes fonctionnaires.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 141. — Les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut. En ce qui concerne les règles disciplinaires de mutation, d'avancement de classe et de grade, le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises.

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts, provisoirement applicables.

ART. 142. — Les dispositions du titre III du présent statut entreront en vigueur à une date et suivant des modalités fixées par décret.

ART. 143. — L'application des dispositions de l'article 86 du présent statut relatives au congé annuel du fonctionnaire est provisoirement suspendue.

ART. 144. — Les dispositions transitoires nécessitées par l'entrée en vigueur du présent statut feront l'objet de règlements d'administration publique.

ART. 145. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le Vice-Président du conseil,
Félix GOUIN.*

*Le Vice-Président du conseil,
Maurice THOREZ.*

*Le ministre d'Etat,
Francisque GAY.*

*Le ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.*

*Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.*

*Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.*

*Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.*

*Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.*

*Le Ministre de l'Education nationale,
M.E. NAEGELEN.*

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Jules MOCH.*

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.*

*Le Ministre de la Population,
R. PRIGENT.*

*Le Ministre de la Santé publique,
René ARTHAUD.*

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
François BILLOUX.*

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Laurent CASANOVA.*

*Le Ministre du Ravitaillement,
Yves FARGE.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
André COLIN.*

Indemnité spéciale de technicité

ARRETE N° 855 Cab. du 7 novembre 1946.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de Santé militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde militaire et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et les décrets pris pour son application;

Le conseil des ministres entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et provisoire, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires de l'armée active, ou servant en situation d'activité au delà de la durée légale du service, appartenant aux armées de terre (métropolitaines et coloniales), de mer et de l'air, reçoivent, en raison de leurs diplômes particuliers, une indemnité spéciale de technicité fixée à 36.000 francs par an, pour compter du 1er septembre 1946.

ART. 2. — L'indemnité spéciale de technicité est acquise du jour où les intéressés sont pourvus du doctorat en médecine, du doctorat vétérinaire ou des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

L'indemnité est maintenue dans les positions régulières de présence (congé, permission, hôpital) et pendant les déplacements temporaires.

Toutefois, elle n'est pas due en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, ni en congé en instance de retraite ou de réforme.

ART. 3. — Le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre des armées par intérim,
Pierre-Henri TEITGENT.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

Corps des administrateurs des colonies

ARREPE N° 872 Cab. du 14 novembre 1946

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, promulgué au Togo le 7 juin 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale, promulgué au Togo le 24 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2338 du 22 octobre 1946 modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1946.
J: NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 10 juillet 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 6. — Peuvent être également nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, les rédacteurs de 1^{re} classe, les sous-chefs de bureau et les chefs de bureau du cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les commis principaux des secrétariats généraux et les stagiaires du cadre d'administration coloniale, dans les conditions énoncées au présent article.

A. — ADMISSION AU STAGE A L'ÉCOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Fonctionnaires du cadre d'administration générale et secrétariats généraux.

« En ce qui concerne les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et des secrétariats généraux, la nomination intervient après l'accomplissement d'un stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer. L'admission au stage est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer.

« Nul, parmi ces fonctionnaires, ne peut être admis à ce stage s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus dans la limite de 20 p. 100 des points et dont les modalités d'exécution et le programme sont arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les candidats doivent satisfaire, la veille au moins du jour fixé pour le concours, aux conditions suivantes :

« 1^o — Compter au moins deux années de services effectifs rendus aux colonies dans leur cadre;

2^o — Justifier d'une ancienneté dans leur grade : « De trente-six mois au moins pour les rédacteurs de 1^{re} classe du cadre d'administration générale des colonies ;

« De douze mois pour les commis principaux des secrétariats généraux.

« Aucune ancienneté n'étant exigée des sous-chefs et chefs de bureau du cadre d'administration générale, les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux intéressés en exécution des lois du 1^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924 entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du séjour colonial exigé ci-dessus ;

« 3^o — N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours ;

« 4^o — Etre autorisés par les chefs des colonies dont ils relèvent à prendre part au concours.

« A cet effet, les candidats doivent formuler, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été publié au *Journal officiel* de la République française l'arrêté annonçant l'ouverture du concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande, adressée par la voie hiérarchique, est soumise aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dont relèvent les intéressés qui accordent, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire, en tenant compte des qualités administratives, de la manière de servir et de la culture générale des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires.

Ces épreuves sont subies simultanément en France et dans toutes les colonies par tous les candidats.

« Elles sont examinées par un jury unique et donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêtée par le ministre d'après l'ordre de mérite des concurrents.

« Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année déterminées par l'arrêté fixant, chaque année, la date d'ouverture du concours.

Stagiaires de l'administration coloniale.

« Les stagiaires de l'administration coloniale sont, soit admis à accomplir le stage prévu au présent article, soit nommés directement administrateurs adjoints de 3^e classe, dans les conditions déterminées aux articles 7 et 11 de l'arrêté n° 3537 du 17 juin, pour le premier cas, 8 et 12 du même arrêté pour le deuxième cas.

B. — SORTIE DU STAGE

Dispositions communes.

« A l'expiration de leur séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer, tous les stagiaires, quelle que soit leur origine, sont astreints aux mêmes épreuves de sortie, dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre des colonies ; ceux qui y sont admis sont nommés administrateurs adjoints des colonies, à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues ci-dessous. Leur affectation est subor-

donnée aux besoins du service ; ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir. Il est tenu compte du désir exprimé dans la mesure compatible avec le bien du service.

« Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies, à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur nouvelle affectation outre-mer.

« Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du conseil d'administration de l'école nationale de la France d'outre-mer, être autorisés par le ministre à accomplir une seconde année d'études.

« De même, les candidats admis au stage qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies, se trouveraient empêchés de suivre, en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

« Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

Dispositions spéciales aux fonctionnaires du cadre d'administration générale et des secrétariats généraux.

« Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et les commis principaux des secrétariats généraux, qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de la dernière classe du grade d'administrateur adjoint des colonies le conservent, lorsqu'ils sont nommés à ce grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur. Ils doivent remplir les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1913, complété par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.

« Ceux qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus, avec leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent.

Dispositions spéciales aux stagiaires de l'administration coloniale.

« Les stagiaires de l'administration coloniale qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie sont, dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté n° 3537 du 17 juin 1946, soit intégrés dans le cadre d'administration générale, soit licenciés ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Administration générale des colonies

ARRETE N° 879 Cab. du 15 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1943 modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies, promulgué au Togo le 17 décembre 1943;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2396 du 26 octobre 1946 autorisant les admissions et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1943 modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les textes modificatifs et d'application;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant création du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve que les excédents qui en résulteront soient entièrement résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République

française, les admissions et les intégrations dans le cadre d'administration générale des colonies auront lieu hors péréquation.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Cadres généraux

ARRETE N° 878 Cab. du 15 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 4 octobre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2397 du 26 octobre 1946 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer modifié, par décret du 4 octobre 1945;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer cessent d'avoir effet à compter du 15 novembre 1946.

Toutefois, les candidats bénéficiaires du délai de prorogation prévu au paragraphe 2 de l'article 1^{er} et ayant déposé leur demande avant cette date pourront faire l'objet d'une nomination ou d'une promotion ultérieure dans les conditions fixées audit décret.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Caisse d'épargne

ARRETE N° 853 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2289 du 16 octobre 1946 portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-2289 du 16 octobre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 avril 1881 et la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne et les lois modificatives subsequentes;

Vu la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne et à l'emploi du boni de ces établissements;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne et à l'emploi du boni de ces établissements.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

LOI N° 46-627 du 8 avril 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 100.000 francs.

« Le maximum des dépôts est fixé à 250.000 francs pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances. »

ART. 2. — A partir de l'année 1946, la bonification d'intérêt prévue à l'article 5 modifié de la loi du 20 juillet 1895 sera attribuée aux comptes pour lesquels les mouvements de retraits n'auront pas dépassé 25.000 francs.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes relatives à l'emploi du boni, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les caisses d'épargne, quel que soit le montant de leur fortune personnelle peuvent employer une somme égale au quart du boni de l'année écoulée, en faveur d'établissements et d'œuvres de solidarité nationale, d'établissements et d'œuvres locales de prévoyance, d'hygiène sociale, d'assistance ou de bienfaisance, d'encouragement aux sports, notamment par

la création et l'aménagement de terrains et locaux de sports, et au profit de victimes de calamités publiques.

« Ce droit de disposition partielle est porté à la moitié du boni si la fortune personnelle représente 0,50 p. 100 du montant des dépôts, aux deux tiers si elle atteint 1 p. 100 et aux trois quarts si elle atteint 1,50 p. 100.

« Les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente 2 p. 100 du montant des dépôts peuvent employer la totalité de leur boni, à la condition que sur cette somme un quart au moins soit affecté aux œuvres régionales affiliées à l'Entraide française.

« La fraction du boni disponible à laquelle aucune affectation n'aura été donnée au cours de l'année de l'arrêté des comptes pourra être employée dans les conditions fixées ci-dessus pendant les deux années suivantes : »

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Conditionnement des bananes sèches

ARRÈTE N° 871 Cаб. du 14 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2365 du 24 octobre 1946 concernant le conditionnement des bananes sèches.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1946.
J. NOTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par le décret du 16 mai 1946 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les bananes sèches originaires ou en provenance de ces territoires sont soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

ART. 2. — Les fruits doivent :

1^o — Etre présentés sous l'une des formes suivantes :

Bananes sèches.

Cossettes.

Farine.

Poudre.

2^o — Les fruits destinés à la fabrication des bananes sèches doivent appartenir aux espèces et variétés suivantes :

Musa sinensis : Variétés Camayenne, Petite naine, Grande naine, Grande naine de la Montagne.

Musa sapientum : Variétés Poyot, Figue pomme, Figue sucrée, Manéah, Gros Michel.

3^o — Pour la préparation des farines et cossettes, pourront être également utilisés les fruits de *Musa paradisiaca* et de ses variétés.

ART. 3. — 1^o — Les bananes sèches doivent :

a) Etre préparées à partir de fruits sains parvenus normalement à maturité complète;

b) Etre séchées artificiellement à une température inférieure à 75° et ne pas présenter, après séchage, une teneur en eau de plus de 25 p. 100;

c) Etre entières et exemptes de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes ainsi que de corps étrangers;

2^o — Pour les bananes sèches, il est créé deux types commerciaux :

Type supérieur.

Type ordinaire.

Les bananes sèches du type supérieur doivent :

a) Etre de coloration variant du jaune au brun clair, de même longueur et de même consistance;

b) Ne pas être poisseuses et ne pas présenter de croutes superficielles;

Les bananes sèches du type ordinaire comprennent des fruits sans distinction de longueur. Elles doivent :

a) Etre de coloration variant du jaune au brun clair;

b) Ne pas être poissées, ne pas présenter de croûte superficielle et être de même consistance.

3^e — Dans ces deux types, les fragments de fruits sont tolérés uniquement pour faire l'appoint net des paquets.

ART. 4. — Les cossettes de bananes doivent :

a) Etre préparées à partir de fruits récoltés, encore verts, au stade plein et complètement épluchés;

b) Etre constituées de morceaux obtenus en coupant soit longitudinalement les fruits, soit transversalement en rondelles de 0,5 cm d'épaisseur;

c) Etre desséchées à une température pouvant atteindre 80-90° au maximum et ne pas présenter, après séchage, une teneur en eau supérieure à 10 p. 100;

d) Etre exemptes de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes ainsi que de corps étrangers;

e) Etre de couleur blanche ou très légèrement violette, exemptes de goût amer ou acide et ne pas être collantes.

ART. 5. — La farine de banane doit :

a) Etre préparée à partir de fruits récoltés encore verts au stade plein et complètement épluchés, sans addition ni extraction d'aucun élément;

b) Ne pas contenir plus de 10 p. 100 d'humidité;

c) Présenter une teinte uniforme blanche, légèrement grise ou jaunâtre, sans particule noire apparente;

d) Etre exempte de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes, ainsi que de corps étrangers;

e) Etre exempte de grumeaux.

Il est créé deux types commerciaux de farine de banane répondant aux caractéristiques suivantes :

Type I. — Farine passant au tamis module 25 (ouverture de maille 0,25 mm suivant norme M 6-1).

Type II. — Farine passant au tamis module 24 (ouverture de maille 0,20 mm suivant norme M 6-1).

ART. 6. — La poudre de banane doit être préparée avec des bananes complètement mûres. Un arrêté ultérieur fixera les normes et les méthodes de contrôle de ce produit.

TITRE II.

FABRICATION DE BANANES SÈCHES ET PRODUITS DÉRIVÉS

ART. 7. — Quiconque, dans l'intention d'en faire du commerce d'exportation, fabrique ou propose de fabriquer de la banane sèche et des produits dérivés, doit en faire la déclaration sur papier libre à la direction du service de contrôle du conditionnement. Cette déclaration doit comprendre la raison sociale du fabricant, son adresse et celle de la fabrique; elle doit indiquer les matières employées et la nature du produit fabriqué.

1^e — Les matières premières ne devront en aucun cas être accumulées en vrac au moment de leur arrivée à l'usine. Les locaux de réception devront être nettoyés, chaulés, ou lavés tous les jours pour supprimer tous les foyers d'infection et, éventuellement, désinfectés;

2^e — Les locaux utilisés pour la préparation de la banane sèche, des cossettes et de la farine doivent être protégés par de la toile métallique à mailles suffisamment serrées pour en interdire l'accès aux mouches ou par tout autre moyen de protection d'une égale efficacité;

3^e — Les ouvriers et ouvrières employés à la manutention des bananes, épluchées ou séchées doivent porter des blouses en tissu de teinte claire, facilement lavables, et être coiffés d'un bonnet enserrant complètement les cheveux.

Des postes seront installés pour la toilette du personnel;

4^e — Les claires doivent être constamment lavées à l'eau potable et souvent désinfectées. Le matériel sera nettoyé après chaque arrêt et avant la reprise de la fabrication;

5^e — L'épluchage s'effectuera avec des couteaux en acier inoxydable ou en bois dur;

6^e — Les déchets (épluchures) seront brûlés ou enfouis à une grande distance des locaux de fabrication.

ART. 8. — Les bananes sèches, les cossettes et la farine doivent obligatoirement subir l'opération de désinsectisation sous le contrôle des agents du service de contrôle du conditionnement qui peuvent à la suite d'un stockage prolongé exiger une nouvelle opération.

Afin d'éviter toute erreur, les produits désinsectisés ne devront, en aucun cas, retourner dans les ateliers de fabrication.

TITRE III.

EMBALLAGES

ART. 9. — 1^e Les bananes sèches pourront être expédiées emballées en paquets ou en vrac.

a) Les paquets, emballés sous pellicule cellulosique, pourront avoir les poids suivants: 125 grammes, 250 grammes, 500 grammes.

Ils seront expédiés en caisses de 12,5 kilogrammes ou 25 kilogrammes net renfermant soit :

100 ou 200 paquets de 125 grammes.

50 ou 100 paquets de 250 grammes.

25 ou 50 paquets de 500 grammes.

Ces caisses seront confectionnées en bois, en cartonnage fort ou en toute autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection; elles seront garnies intérieurement d'une feuille de papier Kraft, et désinfectées avant emploi;

b) L'expédition en vrac se fera en caisses d'un poids de 12,500 ou 25 kilogrammes. Les bananes sèches seront rangées dans le sens de la longueur sur 5, 6 ou 7 rangs selon leur taille et isolées par un papier Kraft ou cellulosique de la paroi intérieure de la caisse;

2^o — Les cossettes seront expédiées en sacs neufs doublés d'un papier Kraft, désinsectisés, en bon état et n'ayant pas renfermé de matières susceptibles de nuire à la qualité du produit. Ces sacs seront d'une contenance uniforme de 40 kilogrammes net avec la tolérance admise par les usages commerciaux;

3^o — Les farines seront expédiées en caisses ou en sacs doublés intérieurement d'une feuille de papier Kraft, répondant aux conditions de poids indiquées pour les cossettes.

TITRE IV

MARQUAGE.

ART. 10. — A) *Bananes séchées*, chaque caisse doit porter :

1^o — Sur le couvercle, inscrites en noir, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne en capitales, de 5 cm. de haut, 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie, soit :

C: Cameroun; C.I: Côte d'Ivoire; G: Guinée; GU: Guadeloupe; M: Martinique; GY: Guyane.

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, les initiales B.S. (bananes sèches) suivies de l'indication du type, soit :

1 disque de 4 cm. de diamètre pour le type supérieur;

2 disques de 4 cm. de diamètre pour le type ordinaire.

Exemple :

C.I.

B.S. OO.

2^o — Au centre des deux grands côtés de la caisse, en chiffres de mêmes dimensions et couleur que ci-dessus, l'indication du poids net, suivie du nombre de paquets contenus dans la caisse; ces deux nombres seront séparés par un trait oblique;

3^o — Sur les petits côtés la marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

B) *Cossettes*.

Chaque sac doit porter, sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1^o — Dans la moitié supérieure, une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2^o — Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 cm. de haut, sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie :

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, la désignation du produit : COSBA.

Exemple :

C.I.

COSBA

C) *Farine*

1^o — En sacs, le marquage sera semblable à celui des cossettes de bananes.

Le mot COSBA sera remplacé par FARBA.

2^o — En caisses, chacune d'elles portera :

a) Sur le couvercle et en noir :

Sur une première ligne en capitales de 5 cm. de haut, sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie :

Sur une seconde ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, le mot FARBA.

Exemple :

C.I.

FARBA

b) Sur les grands côtés de la caisse et en noir, le mot FARBA;

c) Sur les petits côtés, la marque spéciale en noir ou en couleur choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

TITRE V

CONTROLE

ART. 11. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle soit dans les usines, soit dans les ports d'embarquement seront marqués par l'agent du service de contrôle.

Pour les sacs, le plomb du service sera placé à la fermeture; ainsi qu'une marque apparente indiquant la date de vérification (jour, mois, année).

Pour les caisses, la marque du service ainsi que celle de la date de vérification (jour, mois, année) seront faites au fer sur un des petits côtés.

ART. 12. — Le bulletin de vérification attestera que la désinsectisation a été opérée normalement.

ART. 13. — Echantillonnage. — a) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

En vue de faciliter les opérations de vérification, le contrôle pourra s'effectuer dans les ateliers au moment de la fermeture des emballages.

b) Les sacs et les caisses retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre; il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs ou de caissettes.

c) L'échantillonnage des sacs de cossettes se fera par vidage de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux du contenu. Les cossettes seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en sera prélevé, au hasard, un échantillon de 2 kilogrammes.

Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose.

Les différentes prises d'essai seront réunies et bien brassées, on en tirera comme dans le cas précédent, un échantillonnage moyen de 2 kilogrammes. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 2 kilogrammes.

d) L'échantillonnage des sacs de farine se fera par sondage. Trois prises d'essai seront faites à différentes hauteurs. Elles seront de 150 grammes environ.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées; l'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 300 grammes.

e) Pendant la préparation d'un lot de bananes sèches, de cossettes ou de farine de bananes, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement, que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 14. — La validité du contrôle est fixée à un mois, sous réserve que nulle altération nouvelle ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

ART. 15. — La détermination de la teneur en eau s'effectuera d'après la méthode prescrite dans l'annexe :

- 1 du présent décret pour les bananes sèches;
- 2 du présent décret pour les farines;
- 3 du présent décret pour les cossettes.

TITRE VI

PÉNALITÉS

ART. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure aux types limites (non conformes aux normes).

La violation des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 entraîne la fermeture momentanée de l'établissement en vue de sa transformation en usine propre à la fabrication des bananes sèches et produits dérivés dans les conditions d'hygiène requises.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 17. — Pendant une période d'une année à compter de la date de la publication du présent décret :

1^o — Est facultative l'application des dispositions :

a) Des paragraphes 2 et 3 de l'article 7;

b) De l'article 8.

2^o — Sont autorisés :

A. — Pour l'emballage des bananes sèches :

a) Le remplacement de la cellophane par du papier sulfurisé ou paraffiné ou par du papier Kraft;

b) Le remplacement des caisses par des cageots ou par des paniers rectangulaires de fabrication locale de taille uniforme, garnis intérieurement de papier Kraft.

Ces emballages répondront aux conditions de poids prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 9;

c) L'expédition en vrac dans les emballages ci-dessus suivant les dispositions prescrites à l'article 9, paragraphe b.

B. — Pour l'emballage des cossettes et farines, le remplacement des sacs ou des caisses par des paniers cylindriques, garnis intérieurement de deux feuilles de papier Kraft et d'une contenance quelconque, mais uniformes pour un même lot;

3^o — Le marquage des emballages provisoires pourra s'effectuer au moyen d'une étiquette en bois de 18/12 cm. placée de façon apparente, convenablement assujettie et portant :

a) Le nom de la colonie;

b) La nature du produit;

c) L'indication du type;

d) Le poids net du produit;

e) La marque du producteur, regroupement de producteurs ou collectivité ou de l'exportateur.

TITRE VIII

ART. 18. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F. V 25.006 du 30 septembre 1946.

ART. 19. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.*

ANNEXE I

Détermination de la teneur en eau des bananes sèches.

OBJET

Détermination de la teneur en eau des bananes sèches en vue de leur admission à l'exportation.

DÉFINITION

On définit par teneur en eau des bananes sèches la quantité d'eau rapportée à 100 grammes de bananes sèches, mesurée après une heure de distillation dans le toluène en suivant la technique de H. Rocher décrite ci-dessous.

TECHNIQUE

I. — *Homogénéisation des bananes prélevées.*

L'échantillon de bananes prélevé par le contrôleur du service du conditionnement est broyé finement dans un broyeur genre Latapie. La pâte obtenue est pétrie, allongée et repliée sur elle-même à plusieurs reprises pour mêler convenablement les parties provenant des différentes bananes introduites dans le broyeur.

II. — *Filage de l'échantillon.*A. — *Filière (fig. 1).*

Un piston poussé par une vis dans un cylindre vertical comprime la pâte de bananes qui s'écoule par un orifice circulaire percé dans le fond du cylindre.

L'orifice de filage qui a 1 mm de diamètre est percé dans une plaque de 4 mm d'épaisseur. Les bords de l'orifice sont fraisés suivant deux troncs de cône dont l'angle au sommet est de 90 degrés et dont le plus grand diamètre, situé dans le plan de chaque face de la plaque est de 2 mm. Le cylindre a 29 mm de diamètre.

La course du piston est de 60 mm. La capacité du cylindre est d'environ 50 g. de pâte de bananes.

Le piston est poussé par une vis de 18 mm de diamètre extérieur et de 0,5 mm de pas. On le manœuvre par un volant de 20 cm. de diamètre. Un tour de vis correspond à la sortie de 1,2 g de pâte.

La boîte qui porte la filière est construite de manière à ménager un espace de 20 cm entre l'orifice de la filière et la table qui porte l'appareil.

B. — *Filage.*

On file directement la pâte dans le ballon taré de l'appareil à distiller, en la laissant se poser d'elle-même.

On compte par exemple 12 tours de vis, ce qui donne un poids de bananes de l'ordre de 15 g. Dès qu'on a fini de tourner, on tourne rapidement deux tours en arrière, pour décompresser et éviter ainsi que la pâte ne continue à s'écouler.

On rompt le fil près de la filière et on le laisse retomber dans le ballon. Le poids exact de la pâte est déterminé par la différence des pesées du ballon avant et après filage.

III. — *Dosage de l'eau par distillation.*A. — *Description de l'appareil:*

La forme et les dimensions principales de l'appareil sont données par la figure : il se compose :

1^o — D'une fiole à distiller (1) dont les formes et dimensions sont calculées pour que :

a) Le fil de pâte de bananes sorti de la filière s'y dépose aisément;

b) La quantité suffisante de liquide de distillation soit réduite au minimum.

Cette fiole a pour col la partie femelle d'un rodage normalisé n° 4 qui la relie au corps de l'appareil. Des ergots sont prévus pour l'y fixer avec l'aide de ressorts;

2^o — Du corps de l'appareil (II) composé d'un tube ascendant oblique qui relie la fiole à distiller à la chambre de condensation. Cette chambre verticale possède à son extrémité supérieure un rodage qui porte le réfrigérant (III), et à son extrémité inférieure un tube ABCD gradué en 1/20 de cm³, de forme conique de sorte que la sensibilité relative des lectures soit à peu près indépendante du volume à lire. Le tube gradué est terminé par un robinet de vidange G. Ce robinet doit être sérieusement rodé.

La chambre de condensation est percé, aussi haut que possible, au-dessous du rodage qui porte le réfrigérant, d'un orifice O d'environ 4 mm de diamètre, servant à équilibrer la pression intérieure avec la pression atmosphérique.

La chambre de condensation porte un trait de niveau T situé à 10 cm au-dessus du point H, point inférieur de raccordement du tube oblique et de la chambre de condensation.

3^o — D'un réfrigérant à eau (III), intérieur à la chambre de condensation et du tube de mesure. Il est effilé en cône sur 6 cm. à partir de son extrémité. Cette extrémité est à environ 5 mm du niveau du liquide condensé dans le tube gradué, niveau déterminé par le point H du tube oblique qui fait déversoir du reflux de l'appareil.

L'eau froide arrive par l'olive (I), dans un tube central qui la conduit à l'extrémité du réfrigérant et ressort par J.

Le liquide condensé sur le réfrigérant s'écoule par son extrémité dans l'axe du tube gradué.

B. — *Conduite d'un dosage.*

1^o — On badigeonne légèrement le réfrigérant de liquide antibuée et on le laisse sécher à l'air.

On obtient facilement un liquide antibuée efficace en râpant une pomme de terre, en exprimant son suc et en le filtrant sur papier. On ajoute au suc 1/1.000^e d'acide salicylique.

2^o — On badigeonne également le tube gradué de liquide antibuée au moyen d'un tampon d'ouate monté sur un fil de fer que l'on passe par l'ouverture supérieure de la chambre de condensation. On le séche en aspirant l'air pendant 5 minutes par le robinet G relié à une trompe à eau.

3^o — La fiole à distiller contenant un poids connu de bananes filées comme il est dit plus haut est garnie de toluène sec en quantité suffisante pour recouvrir la banane filée. On l'adapte au corps de l'appareil en mouillant de toluène le rodage.

4^o — On fait passer l'eau dans le réfrigérant remis en place et où s'assure que le robinet G convenablement graissé est fermé.

5^o — On chauffe la fiole à ébullition.

6^o — Quand les vapeurs atteignent la chambre de condensation on note l'heure qui compte comme origine du temps.

7^o — On règle l'ébullition de façon que le niveau des vapeurs dans la chambre de condensation soit au voisinage du trait T porté par cette chambre. Ce résultat doit être atteint par accroissement, jamais

par diminution de chauffage, car dans ce dernier cas, on peut perdre de l'eau condensée sur les parois de la chambre et qui ne retombe plus dans le tube gradué.

8^o — Après une heure, on fait la lecture du volume d'eau condensée dans le tube gradué. On peut apprécier moins d' 1/20 de cm³.

9^o — On laisse refroidir l'appareil un moment. Le toluène qu'il contient est recueilli pour être récupéré. On secoue la fiole à distiller pour briser le fil de banane qu'il contient et qui est devenu sec et fragile. On vide la fiole de ces débris. On la rince à l'eau et on la séche. On démonte ensuite le réfrigérant que l'on essuie.

On essuie et on séche enfin la chambre de condensation et le tube gradué au moyen d'un tortillon de papier Joseph monté sur un fil de fer.

IV. — Expression des résultats.

Soit P le poids de bananes, V le volume de l'eau, la teneur en eau pour 100 g de bananes sèches est donnée par la relation :

$$H_2O\% = \frac{V \times 100}{P}$$

ANNEXE II

Dosage de l'eau dans la farine de banane.

OBJET

Détermination de la teneur en eau des farines de bananes en vue de leur admission à l'exportation.

DÉFINITION

On définit par teneur en eau des farines de bananes la quantité d'eau rapportée à 100 g de farine, mesurée après deux heures de distillation dans le toluène suivant la technique de H. Rocher décrite ci-dessous :

MODE OPÉRATOIRE

L'appareil est celui qui est décrit pour le dosage de l'eau dans les bananes sèches.

Dans la conduite du dosage, les alinéas 1^{er} et 2 sont les mêmes.

3^o — Le fond de la fiole à distiller est garni d'une couche de sable lavé et séché de 0,5 cm d'épaisseur.

Puis on introduit 20 g de farine de banane dans la fiole et 100 cm³ de toluène sec. On l'adapte au corps de l'appareil en mouillant le rodage avec du toluène.

Les alinéas 4, 5, 6, 7 sont les mêmes.

8^o — Après deux heures on fait la lecture du volume d'eau condensé dans le tube gradué. On peut apprécier moins de 1/20 de centimètre cube.

9^o — On laisse refroidir l'appareil un moment. Le toluène qu'il contient est recueilli pour être récupéré.

On vide et rince la fiole à distiller. Si le rinçage ne suffit pas à enlever la farine qui a pu coller aux parois on y fait bouillir de l'eau contenant 5 p. 100 d'acide chlorhydrique pendant une demi-heure. On rince ensuite et on séche. On démonte le réfrigérant que l'on essuie.

On essuie et sèche enfin la chambre de condensation et le tube gradué au moyen d'un tortillon de papier Joseph monté sur un fil de fer.

EXPRESSION DES RÉSULTATS

Soit P le poids de farine de bananes, V le volume d'eau. La teneur en eau pour 100 g de farine de bananes est donnée par la relation :

$$H_2O\% = \frac{V \times 100}{P}$$

ANNEXE III

Dosage de l'eau dans les cossettes de banane.

MODE OPÉRATOIRE

Les cossettes seront réduites en poudre par broyage au moulin ou au mortier et traitées suivant la méthode décrite pour les farines.

Dommages de guerre

ARRETE N° 877 Cab. du 15 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1946.

J. NOTARY,

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Principes généraux.

ARTICLE PREMIER. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

ART. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer ouvrent droit à réparation intégrale.

ART. 3. — Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré.

ART. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des ministres intéressés, et ratifiés par une loi.

Un plan établi sur proposition des mêmes ministres fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de la présente loi.

Il détermine notamment l'époque et les modalités de paiement :

1^o — De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer;

2^o — De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

Ce plan approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutées avec l'intervention financière de l'Etat.

Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2^o ci-dessus, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

ART. 5. — Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre sont confiées à une caisse autonome, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

TITRE II

Du droit à réparation.

ART. 6. — Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi :

1^o — Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, tels que : destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre;

2^o — Les dommages causés par les opérations de déminage et de désobusage et par l'exécution des travaux préliminaires à la reconstruction effectués par l'Etat;

3^o — Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités par l'explosion, la combustion, l'épannage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives, inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant :

a) Soit abandonnés;

b) Soit sous la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public, ou d'une entreprise travaillant pour leur compte;

c) Soit en cours de transport pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés au paragraphe b ci-dessus;

4^o — Les dommages subis par les navires français dans leur corps, gréements et engins de pêche ou à bord des navires français, quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles garantissant déjà leur réparation;

5^o — Les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités;

Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi.

ART. 7. — Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre :

1^o — Les dommages résultant de pertes en cours de transport, durant les périodes et dans les régions désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs;

2^o — Les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret;

3^o — Les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs.

ART. 8. — Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi concernent :

Les immeubles et les locaux d'habitation;

Leurs dépendances ainsi que les biens meubles d'usage courant ou familial (autres que les fonds et espèces);

Les biens, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) affectés;

a) Soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession;

b) Soit à un usage cultuel, social ou culturel;

c) Soit à un service public.

ART. 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

1^o — Les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit;

2^o — Les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général;

3^o — Les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française;

4^o — Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des descendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française;

5^o — Tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

ART. 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervertis ou à intervenir, sont exclues du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

Cette exclusion s'applique :

1^o — Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque :

Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, possédaient une nationalité étrangère au 1^{er} septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates :

Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1^{er} septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces dates;

2^o — Aux parties divisées des biens en copropriété par appartement qui sont la propriété d'étrangers.

Pour les biens appartenant aux communautés, entre époux lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française.

Pour les biens en indivision entre Français et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés français au prorata de leurs intérêts.

Les biens des personnes morales, sociétés ou associations étrangères et les parts indivises appartenant aux étrangers visés au paragraphe 4^o de l'article 10 comptent comme biens français pour l'application de cet article.

ART. 12. — Les personnes physiques et morales, exclues du bénéfice de la présente loi en exécution de l'article précédent, peuvent néanmoins obtenir des avances remboursables de reconstitution dans les cas d'urgence où cette reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française; ces avances portent intérêts et doivent être remboursées dans des conditions qui seront fixées par décret. Ce remboursement est garanti par le privilège spécial prévu à l'article 45 de la présente loi.

ART. 13. — Elles peuvent, en outre, bénéficier des indemnités prévues pour les travaux visés à l'article 28, lorsque ceux-ci présentent un intérêt général reconnu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué.

ART. 14. — Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

Sont exclues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues par les textes relatifs à la législation économique, commises antérieurement à la date de cessation des hostilités, et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilière prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes, aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées.

Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2^o de l'article 11 sont applicables aux personnes visées au présent article.

TITRE III

De l'indemnité.

SECTION I

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

A. — Dispositions générales.

ART. 15. — Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien.

Cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pouvant être supérieurs à 20 p. 100.

Toutefois, s'il est établi que le bien détruit a bénéficié d'amélioration de la part du locataire, le pro-

propriétaire ne pourra personnellement prétendre à la reconstitution de son bien que tel qu'il se comportait au moment où le locataire en a pris possession.

Le montant des abattements prévus à l'alinéa 2 ci-dessus est, à la demande du sinistré, couvert par des prêts consentis dans les conditions de l'article 44 ci-dessous.

L'indemnité est versée suivant l'ordre de priorité fixé pour la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré, par application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites.

ART. 16. — L'indemnité ne tient pas compte des aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit.

ART. 17. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution :

1^o — Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux définitifs directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature;

2^o — Toutes sommes versées au sinistré soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi;

3^o — Toutes sommes versées au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, défaillance faite des charges d'assurance qu'il n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incorporer dans les prix.

ART. 18. — L'Etat est, à due concurrence du montant des indemnités qui leur sont allouées, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne physique ou morale tenué de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite loi.

ART. 19. — Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si, dans un délai qui sera fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il n'a pas, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstitution, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration du délai précité.

L'Etat se libère par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Toutefois, le sinistré peut, sur sa demande, obtenir que l'indemnité d'éviction lui soit réglée en tout ou partie sous forme d'une rente viagère.

Une loi déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans, qui déclare renoncer à la reconstitution, peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plafond de 2 millions de francs.

En matière de reconstitution de biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution. Elle est payée en espèces.

En cas de non-reconstruction des bâtiments d'une exploitation agricole existant à la date du 1^{er} septembre 1939, l'attribution de l'indemnité d'éviction est soumise à des conditions d'emploi. Elle ne peut être allouée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue à l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

B. — Modalités particulières à certaines catégories de biens.

ART. 20. — Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâties est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est fixé dans un bordereau général.

La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans ledit bordereau sont arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'avis conforme d'une commission dont le président sera désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés. Ce prix est, dans chaque département, affecté de coefficients que le ministre arrête périodiquement, sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction.

Lorsque, en raison de la nature du dommage ou de la faible étendue des réparations, il ne peut être fait application du bordereau à tous ou à certains de ces éléments, le coût de ceux-ci est calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessaires à leur remise en état.

Le coût de la reconstitution du dommage est toujours payé au sinistré, au moment de la liquidation définitive du dossier, au prix réel du montant contrôlé des travaux nécessaires à la reconstitution du bien détruit.

ART. 21. — L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est fixée d'après le coût de reconstitution de ces biens calculé dans les conditions suivantes :

1^o — Lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée au jour de la décision attributive d'indemnité.

En cas de destruction partielle, et si le sinistré n'apporte que la preuve de la valeur globale du mobilier, le coût de reconstitution est calculé de la même manière au prorata du sinistre mobilier;

2^o — Lorsque le sinistré, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, justifie de sa consistance, le coût de reconstitution en est calculé d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature; ces prix sont établis par la commission prévue à l'article précédent;

3^o — Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 90.000 F par foyer, si le mobilier est entièrement détruit.

Ce forfait est, en cas de destruction partielle, fixé au prorata du sinistre mobilier.

Il est majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

ART. 22. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, notamment : cheptel vif, récoltes faites ou sur pied, approvisionnements, stocks, matériel, outillage, mobilier professionnel, est calculée d'après les barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les approvisionnements, les récoltes faites et les stocks, l'indemnité de reconstitution est acquise au sinistré dans la limite des quantités utilisées ou produites au cours d'une campagne agricole. Toutefois, les stocks qui portent normalement sur plusieurs campagnes sont reconstitués en totalité.

ART. 23. — Les dommages causés aux bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées ouvrent droit à une indemnité égale à la somme :

1^o — Des frais de repeuplement ou de replantation;

2^o — De la valeur vénale des éléments sinistrés, fixée au jour du règlement du sinistre, après avis de la commission des barèmes visée à l'article 20; l'Etat se libère de cette partie de l'indemnité par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

ART. 24. — L'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles bouleversés par faits de guerre ou dont l'état de productivité s'est trouvé modifié du fait direct de l'occupation ennemie est égale aux frais de remise de ces biens dans leur état antérieur d'exploitation et de productivité.

ART. 25. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, notamment matériel, outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., est calculée d'après des barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des ministres intéressés.

L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprises qui seront fixées par décret. Toutefois, les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative sont reconstitués en totalité.

ART. 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état de terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision.

ART. 27. — Aucun abattement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré :

1^o — Pour les immeubles habités principalement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants, à la double condition que le propriétaire ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 Frs. et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble, évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 1939, ne dépasse pas un maximum qui sera fixé par décret;

2^o — Pour les bateaux armés à la pêche et d'une jauge brute inférieure à cinq tonneaux;

3^o — Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des services, des fondations administratives qui s'y rattachent.

ART. 28. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises par le sinistré pour éviter des dommages supplémentaires après sinistre ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité est accordée de ce chef pour lui rembourser les dépenses utiles, dûment justifiées, qu'il a faites dans ce but.

ART. 29. — Lorsque, postérieurement aux travaux de reconstruction ou de réparation effectués sur un bien sinistré, survient un nouveau sinistre, dont la réparation est prévue par la présente loi, rendant les travaux à nouveau nécessaires, il n'est opéré aucun abattement sur l'indemnité afférente à ces nouveaux travaux.

ART. 30. — Est remboursé par l'Etat le coût de restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés appartenant aux bénéficiaires de la présente loi.

L'Etat peut également prendre à sa charge la restauration des parties non classées.

Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration des beaux-arts et à ses frais.

SECTION II

EMPLOI DE L'INDEMNITÉ

ART. 31. — Le sinistré doit reconstituer le bien détruit en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme.

Sous cette réserve, il peut :

1^o — Limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution. La réduction des dimensions du bien détruit peut être autorisée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux intérêts sociaux et économiques de la nation;

2^o — S'il y est autorisé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, affecter son indemnité :

a) Soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement;

b) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien;

c) Soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant;

d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive.

L'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme intervient, après avis des ministres intéressés, dans les cas qui seront précisés par arrêtés interministériels. Toutefois, cette autorisation ne sera pas exigée lorsqu'il s'agira des transformations de matériel, d'outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., nécessaires à une exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

D'autre part, si la demande de transfert a pour effet de priver une exploitation agricole, existant à la date du 1^{er} septembre 1939, des bâtiments nécessaires à son fonctionnement économique distinct, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946.

Au cas où les prescriptions envisagées à l'alinéa 1^{er} du présent article feraient obstacle à la reconstitution du bien détruit, l'emploi suivant une des modalités du paragraphe 2^o du présent article, sera de droit.

ART. 32. — Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est inaccessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées.

Toutefois, si une entreprise ou une exploitation comporte des activités qui peuvent être séparées sans modifier le caractère de l'activité principale, le droit à indemnité correspondant à ces activités peut faire l'objet d'une cession distincte.

ART. 33. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il

ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés.

ART. 34. — En cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits du sinistré sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs dont la cession est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pendant cinq ans à compter de la reconstitution.

Ces dispositions ne sont pas applicables au sinistré qui fait apport de son droit à indemnité.

Soit à des sociétés d'habitation à bon marché régies par la législation sur les habitations à bon marché;

Soit, dans la limite de leur spécialité, à des offices publics agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Soit à des coopératives agricoles agréées par le ministre de l'agriculture;

Soit à des coopératives maritimes définies par la loi du 4 décembre 1913.

ART. 35. — Les droits réels grevant le bien sinistré ainsi que les nantissements sont reportés de plein droit sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction. En cas de transfert, l'inscription est faite à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE IV

De la demande d'indemnité.

ART. 36. — Tout sinistré doit, sous peine de perdre les droits à indemnité et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date qui est fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué statue sur les demandes d'indemnité. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Elle est exécutoire nonobstant tout contrôle ou litige ultérieurs.

ART. 37. — Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages visés par la présente loi. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoin.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'occupation ennemie, les présomptions ne sont admises que dans les conditions prévues à l'article 1353 du code civil et peuvent témoigner les personnes prévues aux articles 268 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles en état d'accusation ou condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

ART. 38. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe, après avis des ministres intéressés, les cas dans lesquels les sinistrés doivent faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien. Celui-ci doit être agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et assuré.

Dans tous les cas où l'administration fait appel à un homme de l'art pour procéder à une évaluation ou à une vérification, le sinistré ou son représentant doit être mis à même de présenter ses observations.

ART. 39. — Les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers peuvent être fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut d'office, ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déferée aux commissions cantonales et départementales des dommages de guerre.

ART. 40. — Les honoraires applicables en matière d'expertise ou de travaux, les frais normaux de constitution des dossiers exigés du sinistré sont à la charge de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 39 ci-dessus.

Des arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances détermineront les modalités d'application du présent article.

TITRE V

Du paiement de l'indemnité et de l'attribution des prêts.

ART. 41. — Sur l'indemnité de reconstitution mobilière visée à l'article 21 ci-dessus et dès vérification de son dossier, le sinistré reçoit la moitié de la somme qui peut faire l'objet d'un paiement non différé en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus; l'autre moitié de cette somme fait l'objet d'un paiement ultérieur sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées.

L'indemnité est versée à l'ayant droit qui en a fait la demande ou à son représentant.

En cas de mariage et sauf opposition, l'indemnité est valablement versée au chef de famille quel que soit le régime matrimonial. Toutefois si cette attribution est contestée, elle peut être versée à toute personne physique ou morale désignée par le président du tribunal civil, notamment :

1^o — Lorsque l'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle;

2^o — Lorsque, par application de la législation sur les allocations familiales, un « tuteur aux allocations familiales » a été désigné.

La personne ainsi désignée jouit des attributions prévues à l'article 66 au profit des représentants provisoires.

ART. 42. — Pour les dommages autres que ceux afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité peut, avant l'évaluation et le règlement définitifs, donner lieu à des évaluations et à des règlements provisoires.

Les décisions provisoires sont prises sur vérification sommaire. Elles ouvrent au sinistré le droit, s'il reconstitue le bien détruit, de recevoir, sur sa demande, et dès que va commencer la reconstitution, un acompte pouvant aller jusqu'au quart du montant de la décision prise. D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de la décision provisoire, peuvent être versés au cours de la reconstitution, sous réserve d'un contrôle sommaire de l'emploi des sommes précédemment versées.

Le montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées. Cette décision ouvre droit au règlement définitif de l'indemnité.

Lorsqu'à l'indemnité de reconstitution s'ajoute une subvention ou toute autre facilité financière, prévue par une autre législation aux fins d'extension ou d'amélioration, le paiement de la subvention ou l'octroi des facilités financières et le paiement de l'indemnité de reconstitution sont effectués en même temps et dans les mêmes conditions.

ART. 43. — Les indemnités de reconstitution versées au titre de la présente loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Les établissements financiers prévus à l'article 44 sont exclus du bénéfice du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du décret du 18 août 1807, les articles 563, 564 et 565 du code de procédure civile sont applicables aux oppositions dont seraient saisies les dépositaires de deniers publics chargés du paiement des indemnités prévues par la présente loi. L'article 35 n'aura son plein effet qu'une fois le bien reconstitué.

ART. 44. — Des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21 qui resterait éventuellement, à la charge du sinistré, conformément à l'article 15 ci-dessus, et celle dont le paiement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus.

ART. 45. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt, dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte à peine de déchéance.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège s'exerce par préférence à tous autres priviléges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice, et sans que soit opposable aux prêteurs aucune constitution de biens de famille, d'anticéder, de saisie transcrise, de cession ou de délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, rescission, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de reconstitution ont été entrepris.

Est assortie également d'un privilège mobilier de même rang la créance des établissements financiers habilités en application de l'article 44, qui consentent des prêts garantis par un nantissement ou un warrant pour couvrir la part laissée à la charge des sinistrés dans la reconstitution d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une exploitation agricole.

ART. 46. — Il ne peut être pris, au titre du présent titre, qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré. Si une autre inscription est requise au titre dudit titre, le conservateur des hypothèques doit refuser de l'inscrire en mentionnant le motif du refus sur le bordereau à lui déposé. Nonobstant ces dispositions, il peut valablement être pris plusieurs inscriptions :

1^o — Lorsque le propriétaire sinistré aura successivement obtenu du même bailleur de fonds plusieurs prêts au titre et dans les limites de la législation sur la reconstruction;

2^o — Lorsqu'il s'agira de conserver, d'une part, le privilège appartenant au prêteur, d'autre part, le privilège attribué à l'Etat par l'article 9 de l'ordonnance no 45-609 du 10 avril 1945;

3^o — Lorsque la seconde inscription requise aura pour objet de garantir le prêt amortissable à long terme destiné à remplacer le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit consenti à l'origine; toutefois, la même inscription de privilège garantira successivement le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit et le prêt de consolidation amortissable lorsqu'ils seront constatés par un seul acte, même s'il s'agit de créanciers différents.

Les inscriptions de privilège, prises pour la sûreté des prêts consentis en exécution de la présente loi, sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

ART. 47. — Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le crédit foncier de France, le sous-comptoir des entrepreneurs, la caisse nationale de crédit agricole, le crédit national et les caisses régionales de crédit maritime mutuel, toutes conventions utiles au financement des opérations prévues par la présente loi.

TITRE VI

Du contrôle et de la juridiction

SECTION 1

COMMISSIONS CANTONALES ET DÉPARTEMENTALES ET COMMISSION NATIONALE DES DOMMAGES DE GUERRE.

ART. 48. — Dans chaque département, sont créées une ou plusieurs commissions départementales et des commissions cantonales des dommages de guerre chargées de contrôler les décisions fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages et d'arbitrer les différends qui y sont relatifs.

Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistres.

ART. 49. — Les commissions cantonales des dommages de guerre sont composées de trois membres :

1^o — Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des conseils de préfecture interdépartementaux, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats ou anciens avoués ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

2^o — Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

3^o — Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions; ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

Il est désigné par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Les commissions, sur la demande d'un de leurs membres, recourent à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage, parmi les experts dont la liste est dressée par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

ART. 50. — Les commissions départementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales. Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le dernier membre prévu à l'article précédent est désigné par le tribunal civil du chef-lieu du département siégeant en chambre du conseil.

ART. 51. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nomme auprès de chaque commission un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

ART. 52. — La compétence des commissions cantonales et départementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Pour les dommages visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 ci-dessus, la commission des dommages

de guerre compétente peut, à la demande du ministre ou du sinistré, être celle du domicile habituel ou du siège social du requérant.

Les entreprises peuvent saisir les commissions des dommages de guerre dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement, bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du sinistre.

Les commissions des dommages de guerre du lieu du sinistre doivent toujours, en ce cas, être consultées pour avis.

ART. 53. — Toute décision du ministre ou de son délégué attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs est communiquée, dans les huit jours, à la commission cantonale compétente qui la confirme ou, les parties dûment convoquées, la réforme.

Toute décision attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs est communiquée à la commission départementale aux mêmes fins et dans les mêmes conditions.

Si, dans un délai de deux mois à dater de cette communication, la commission compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues.

ART. 54. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions cantonales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission départementale. Ces recours ne sont pas suspensifs.

ART. 55. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions départementales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission nationale des dommages de guerre. Ces recours ne sont pas suspensifs.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera le nombre des sections nécessaires à l'écoulement rapide des affaires qui lui sont soumises.

ART. 56. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, les commissions départementales et la commission nationale statuent comme juridictions arbitrales.

Leurs sentences sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le président taxe les frais et en fixe la charge.

Les sentences arbitrales sont définitives et ne peuvent être attaquées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre que pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

ART. 57. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et cantonales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique, qui fixera notamment les indemnités allouées aux membres de ces commissions.

ART. 58. — Les décisions des commissions cantonales et départementales et de la commission nationale des dommages de guerre sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

SECTION II COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

ART. 59. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre comprend seize membres :

Un président de section au conseil d'Etat en activité ou honoraire;

Cinq vice-présidents et dix membres choisis parmi les présidents de chambre en activité ou honoraires à la cour de cassation ou à la cour des comptes, les conseillers d'Etat, les conseillers à la cour de cassation et les conseillers maîtres à la cour des comptes en activité ou honoraires.

Des magistrats en activité ou honoraires, des ordres administratif ou judiciaire, peuvent être adjoints à la commission supérieure en qualité de rapporteurs ou de commissaires du Gouvernement.

Il peut également être fait appel comme rapporteurs à des personnes d'une compétence juridique reconnue dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 57, qui déterminera notamment les conditions de rémunération des membres, rapporteurs et commissaires du Gouvernement.

Le président, les membres, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés conjoints du ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

ART. 60. — La commission supérieure est divisée en cinq sections ayant chacune pouvoir de décision.

Chaque section est présidée par un vice-président et comprend en outre deux membres.

Le président préside la commission supérieure réunie en assemblée générale. Il peut aussi présider chacune des sections.

L'assemblée générale statue sur les affaires dont le renvoi est demandé soit par le président de la commission, soit par une section, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur a voix délibérative pour toutes les affaires qu'il rapporte. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président est remplacé en cas d'absence par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ART. 61. — Les affaires sont instruites et jugées comme les recours en cassation portés devant le conseil d'Etat. Le ministère d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas obligatoire. Les personnes visées à l'article 62 ci-dessous sont habilitées à représenter le sinistré.

Le service du greffe de la commission supérieure est assuré dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 57.

TITRE VII

De la représentation des sinistrés.

ART. 62. — Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieurs à la date du sinistre, soit exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet. Les avocats peuvent également représenter le sinistré, avec l'autorisation de leur barreau et dans les limites et conditions fixées par cette autorisation.

En outre, les propriétaires indivis peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété, par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant; ceux d'un navire en copropriété, par le capitaine ou le gérant.

La représentation peut également être assurée par une association de sinistrés, si les statuts et la composition du bureau de celle-ci ont été approuvés par le préfet, après avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

ART. 63. — Les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se constituer en sociétés coopératives de reconstruction.

Les associations syndicales de remembrement peuvent, sur la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales de reconstruction.

Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés ou associations seront fixés par une loi.

Jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent :

1^o — Les sociétés coopératives existant à la date de la promulgation de la présente loi continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur;

2^o — Les dispositions en vigueur relatives aux associations syndicales de reconstruction resteront applicables.

ART. 64. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts. Toutefois, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 815 du code civil, cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indivision peut être maintenue. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

Si l'immeuble endommagé est grevé d'usufruit, sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, doit être effectuée par le nu propriétaire. La charge de la réparation est répartie conformément à l'article 609 du code civil.

En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire ou de réparer est prise nonobstant toute convention contraire par le syndicat des copropriétaires statuant à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938.

Le syndic ou à défaut le gérant, est de droit chargé de poursuivre l'exécution de ladite décision.

Pour le calcul de l'indemnité, l'immeuble est considéré dans son ensemble. Toutefois, les copropriétaires qui sont dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions qu'il édicte.

En cas de copropriété d'un navire, la décision de reconstruire ou de réparer est fixée suivant les termes de l'article 220 du code de commerce.

ART. 65. — Pour l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi :

1^o — Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits n'ont à justifier, dans les cas où ils ne peuvent pas agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou du conseil de tutelle;

2^o — La constatation, par ordonnance, du président du tribunal civil rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus du mari, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans les cas où ils sont nécessaires, suffit à habiliter celle-ci.

ART. 66. — Lorsque, soit par empêchement, soit pour toute autre cause, le propriétaire n'accomplit pas l'un des actes ou l'une des formalités prévus par la présente loi, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans le délai d'un mois après une mise en demeure infructueuse et si cette inaction est contraire à l'intérêt général, demander au président du tribunal civil de désigner à ce sinistré un représentant provisoire.

Le représentant provisoire ainsi désigné exerce tous les droits du sinistré pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la présente loi dans la limite des actes de simple administration.

Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs.

Sauf en cas de force majeure, le propriétaire peut être contraint, sous une astreinte de 300 francs par jour de retard prononcée par le juge de paix, de communiquer au représentant provisoire les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

ART. 67. — Le président du tribunal civil peut, exceptionnellement et en cas de nécessité, autoriser le représentant provisoire du sinistré à contracter, pour le compte de ce dernier, l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui reste à sa charge.

Les sommes ainsi empruntées pour le compte du propriétaire sont garanties par le privilège spécial visé à l'article 45.

ART. 68. — Sur la demande du représentant provisoire, les locataires des immeubles sinistrés sont tenus de lui verser le montant de leurs loyers sur simple justification de sa qualité.

Les sommes avancées pour l'exécution des travaux sont, sous déduction des recettes effectuées conformément à l'alinéa précédent, remboursées avec les intérêts par le propriétaire.

TITRE VIII *Dispositions diverses.*

SECTION I *Dispositions fiscales.*

ART. 69. — Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

ART. 70. — Pour l'application de la taxe à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de la présente loi sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité, même s'ils sont édifiés à un autre emplacement.

SECTION II *Sanctions.*

ART. 71. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut interdire temporairement ou définitivement, d'une part à tous les hommes de l'art agréés et assermentés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessus, d'autre part à tous les autres hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau ou admis au stage, de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers, lorsque leur activité a été ou est soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre.

La décision prévue à l'alinéa précédent est prise sur avis conforme de commissions présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprenant des magistrats ainsi que des représentants des administrations et des groupements intéressés;

leur composition, leur fonctionnement et leur compétence seront précisés par un décret qui fixera en outre les mesures de publicité qui seront à la charge des intéressés.

Peut être frappée d'interdiction toute personne qui, à l'occasion d'un sinistre, a conclu ou tenté de conclure avec le sinistré un contrat dont les clauses sont frustatoires, abusives ou comportent une rémunération hors de proportion avec le service rendu stipulé, notamment sous forme d'abonnements, de cotisations ou de partages du montant des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Les infractions aux interdictions prononcées en application du présent article sont punies des peines prévues à l'article 72.

Le sinistré peut demander aux tribunaux compétents la nullité des contrats visés ci-dessus.

ART. 72. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. S'il y a lieu, et notamment pour ne pas entraîner la reconstruction et la reconstitution du bien sinistré, un représentant provisoire peut être désigné dans les conditions fixées à l'article 66 ci-dessus.

Les représentants ou ayant droit des sinistrés, conseillers, techniciens, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables comme coauteurs ou complices, du délit prévu à l'alinéa premier sont condamnés, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenus solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

SECTION III *DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES*

ART. 73. — Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ouvrant droit à la réparation de la catégorie du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acqué-

reur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité.

ART. 74. — Les membres des commissions cantonales, départementales et nationale des dommages de guerre sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, tenus au secret professionnel dans les conditions visées par l'article 378 du code pénal.

ART. 75. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables en Algérie et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La réparation des dommages dans les territoires de l'Union française sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union.

ART. 76. — Les mesures d'application de la présente loi sont prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou sur sa proposition.

Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et, notamment, celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisées les indemnités déjà attribuées.

ART. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant la réparation des dommages de guerre.

ART. 78. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le vice-président du conseil,

Félix GOUIN.

Le vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.

Le ministre d'Etat,

Francisque GAY.

Le ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'armement,

Charles TILLON.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,
Marcel PAUL.

Le ministre de l'intérieur, ministre
de l'agriculture par intérim,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
François BILLOUX.

Le ministre de la santé publique,
René ARTHAUD.

Le ministre du ravitaillement,
Yves FARGE.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Laurent CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
André COLIN.

Médailles

ARRÈTE N° 880 Cab. du 15 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRÉ — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre, promulguée au Togo le 22 mars 1944;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1946.

J. NOTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La médaille des évadés est attribuée conformément aux dispositions de l'ensemble de la loi du 20 août 1926, modifiée par les lois du 17 avril 1932 et du 20 avril 1936. Toutefois, les amendements suivants sont apportés aux textes susvisés;

ART. 2. — Seuls seront retenus les actes d'évasion effectués entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945.

ART. 3. — La médaille des évadés ne peut être accordée que si l'intéressé est en mesure de prouver :

a) Ou bien qu'il a réussi une évasion soit d'un endroit quelconque où il était arrêté ou détenu en raison de son action dans la résistance contre l'envahisseur et l'autorité de Vichy, soit d'un territoire ennemi, soit d'un territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi avec franchissement clandestin et périlleux d'un front de guerre terrestre ou maritime ou d'une ligne douanière, étant entendu que les lignes de démarcation tracées en France ne doivent pas être considérées à ce sujet comme lignes douanières;

b) Ou bien qu'il possède à son actif, soit deux tentatives d'évasion consistant en sorties effectives et périlleuses d'une enceinte ou établissements militairement gardés, suivies de peines disciplinaires ou de mesures de déportation dans un camp de représailles connu.

Les prisonniers de guerre évadés n'auront pas à justifier de leur incorporation dans l'armée de la libération, si toutefois leur attitude patriotique ne peut être contestée.

ART. 4. — En aucun cas, une mesure de rapatriement ne pourra être invoquée pour ouvrir droit à l'attribution de la médaille des évadés.

ART. 5. — L'intéressé (évacué de France, des camps ou établissements situés en France) devra en outre justifier :

Soit, s'il est resté en France, qu'il a milité sur le plan de la Résistance (organisation, réseau, services spéciaux);

Soit, s'il a quitté le territoire national, qu'il s'est engagé dans une unité combattante ou en opérations.

ART. 6. — Suyant les conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion et dans des cas exceptionnels, l'attribution de la médaille des évadés pourra être accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'ordonnance du 7 janvier 1944, sont annulées.

ART. 8. — Les demandes seront examinées par une commission nommée par arrêté du ministre des armées qui comprendra obligatoirement : un ou plusieurs représentants de l'union nationale des évadés de guerre, un ou plusieurs représentants de l'union des évadés de France, un ou plusieurs représentants désignés par le

conseil national de la Résistance et un ou plusieurs représentants de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre d'Etat,
Francisque GAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,
Marcel PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre du ravitaillement,
Yves FARGE.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
Laurent CASANOVA.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
André COLIN.

Voir : 1^o — *Loi du 20 août 1926 au J.O.R.F. du 25 août 1926 P. 9618.*

2^o — *Loi du 17 avril 1932 au J.O.R.F. du 28 avril 1932 P. 4506.*

3^o — *Loi du 20 avril 1936 du J.O.R.F. du 23 avril 1936 P. 4330.*

Légalité républicaine

ARRETE No 881 Cab. du 15 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en A.O.F. et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1946.

J. NOTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo, sont nuls et de nul effet :

a) Les textes promulgués du 17 juin 1940 au 14 mars 1943 exclu et émanant du gouvernement signataire des conventions d'armistice, de l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français et des pouvoirs publics organisés à Alger;

b) Les actes émanant des agents de ces gouvernement, autorité et pouvoirs publics, soit en vertu de leurs attributions propres soit en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés par les actes nuls dits ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et ordonnance du 5 février 1943 portant répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales.

Echappent à la nullité prévue au paragraphe précédent les textes et actes qui ont été validés expressément ou implicitement par des lois, ordonnances et décrets antérieurs à la promulgation de la présente loi, les textes et actes validés par les articles ci-après de la présente loi.

Pourront être rétroactivement validés postérieurement, dans un délai de deux ans, les actes dont la nullité est constatée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus. Les ordonnances, lois ou décrets seront validés par règlements d'administration publique; les autres actes par arrêtés ministériels ou interministériels.

ART. 2. — Sont validés les actes portant promulgation sans modification en Afrique occidentale française et au Togo des textes promulgués dans la métropole antérieurement au 17 juin 1940.

ART. 3. — Sont validés les actes administratifs par lesquels les autorités visées à l'article 1^{er} de la présente loi se sont dotées, sans porter atteinte aux dispositions organiques en vigueur au 16 juin 1940 ou en application des dispositions validées postérieurement au 14 mars 1943, à administrer les territoires auxquels s'applique la présente loi.

Sont validés, en outre, les décrets portant naturalisation ou octroi de la citoyenneté française en faveur des étrangers ou indigènes résidant en Afrique occidentale française et au Togo.

Sont validés, sous réserve des dispositions particulières en la matière et notamment de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décosations décernées à l'occasion de la guerre, les actes conférant des décosations pour faits de guerre antérieurs au 25 juin 1940.

Tes nominations, promotions, rétrogradations, révocations, mises à la retraite anticipée ou avant la limite d'âge supérieure et toutes les sanctions concernant les fonctionnaires et les militaires, les agents des services publics et ceux des services concédés seront soumises à confirmation dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Cette confirmation pourra être implicite pour les nominations et promotions; le refus de confirmation devra toujours faire l'objet d'une décision spéciale.

ART. 4. — Sont validées les décisions de justice rendues par les juridictions régulières, civiles et militaires, à l'exception des condamnations prononcées pour crimes ou délits politiques, pour délits d'opinion ou à raison d'actes ou d'omissions constituant une participation directe ou indirecte à la résistance nationale, quelle que soit la qualification qui ait été donnée aux faits incriminés.

Seront effacés, à la diligence du ministère public, les effets des condamnations dont la nullité est constatée par l'alinéa précédent.

ART. 5. — Reçoivent force de loi ou de décret, à compter du 14 mars 1943, les dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière fiscale ou douanière, en matière d'émission, de remboursement, de conversion de titres de rentes, bons et obligations émis par le Trésor public, les collectivités publiques et les sociétés contrôlées par l'Etat, en matière de solde, accessoires de solde, traitements et indemnités des personnels civils et militaires, en matière de réglementation des programmes d'examen de l'enseignement, en matière d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs.

Sont validés tous les actes administratifs intervenus dans les mêmes matières.

ART. 6. — Reçoivent force de loi, à compter du 14 mars 1943, les règlements de l'autorité de fait énumérés ci-après, dits :

Loi du 1^{er} octobre 1940, modifiée par la loi du 10 juin 1942, autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

Loi du 21 octobre 1940 relative à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.

Loi du 25 octobre 1940 créant un fonds exceptionnel de solidarité coloniale.

Loi du 20 novembre 1940 relative à la réglementation des débits de boissons dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies.

Loi du 9 décembre 1940 portant modification des statuts de la Banque de l'Indochine, de la Banque de Madagascar et de la Banque de l'Afrique occidentale.

Loi du 29 décembre 1940 habilitant les gouverneurs généraux, les gouverneurs des colonies, pays de protectorat et les commissaires de la République dans les territoires sous mandat dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies à réglementer les distributions d'énergie électrique.

Loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie, en provenance de l'Afrique occidentale française.

Loi du 25 janvier 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940 autorisant l'octroi de délais de grâce.

Loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe.

Loi du 8 février 1941, modifiée par la loi du 3 mai 1941, relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

Loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises.

Loi du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941, relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer.

Loi du 19 mai 1941, modifiée par la loi du 20 septembre 1941, autorisant le Trésor public français à avancer à l'office du Niger, jusqu'à concurrence de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à l'aménagement de 200.000 hectares de terres irrigables destinées à la culture du coton et du riz.

Loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant pour la durée du temps de guerre aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 2 novembre 1941 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Loi du 8 janvier 1942 relative aux gestions de fait à la colonie.

Loi du 4 mars 1942 portant modification de l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Loi du 23 mai 1942 tendant à modifier la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale.

Loi du 11 juin 1942 réglant, à titre provisoire, la transcription de certains jugements et arrêts de divorce.

Loi du 28 juillet 1942 portant modification de la loi du 22 février 1912 relative aux titres au porteur dans les colonies.

Loi du 28 août 1942 relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises.

Loi du 9 septembre 1942 relative à la forclusion en matière civile, commerciale et administrative, et aux délais de présentation et de protêt des effets de

commerce dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 15 septembre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Loi du 28 septembre 1942 portant suppression de l'octroi de mer en Afrique occidentale française.

Ordonnance du 26 janvier 1943 du commandant en chef français civil et militaire concernant la rémunération des fonctionnaires et agents des services publics retenus en France.

Ordonnance du 8 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire sur les dispenses en matière de mariage.

Ordonnance du 24 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord.

Ordonnance du 27 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire prohibant la conclusion des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Ordonnance du 1^{er} mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire instituant un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre.

Ordonnance du 4 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire réprimant la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps.

Ordonnance du 10 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières à Alger et de l'office de compensation des valeurs mobilières à Casablanca.

ART. 7. — Reçoivent force de décret à compter du 14 mars 1943 les règlements de l'autorité de fait dits :

Décret du 19 août 1940 modifiant pour l'Afrique française le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Décret du 4 septembre 1940 portant application aux colonies du décret du 4 mai 1939 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation à bord des navires de commerce.

Décret du 25 septembre 1940 relatif à l'interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

Décret du 29 octobre 1940 relatif à l'exportation des cafés.

Décret du 12 novembre 1940 relatif à l'admission des français et des étrangers en Afrique occidentale française.

Décret du 13 novembre 1940 étendant aux personnels coloniaux les dispositions de la loi du 15 octobre 1940.

Décret du 20 novembre 1940 relatif à l'enregistrement et au timbre.

Décret du 23 novembre 1940 attribuant à M. Goor un permis général de recherches de mines.

Décret du 23 novembre 1940 attribuant à M. Maujean un permis général de recherches de mines.

Décret du 18 décembre 1940 sur les comités de propagande.

Décret du 30 décembre 1940 portant dissolution, à dater du 31 décembre 1940, de la compagnie indigène de sapeurs de chemins de fer en Afrique occidentale française.

Décret du 6 janvier 1941 relatif au code d'instruction criminelle.

Décret du 21 janvier 1941 sur la taxation de certains produits et denrées.

Décret du 27 janvier 1941 sur la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

Décret du 30 janvier 1941 sur les caisses de retraites.

Décret du 6 février 1941 sur l'emploi de la saccharine.

Décret du 11 février 1941 sur les règlements par virement de banque et par chèque.

Décret du 21 février 1941 relatif aux droits des fonctionnaires coloniaux mobilisés.

Décret du 14 mars 1941 sur la certification du chèque aux colonies.

Décret du 4 avril 1941 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les articles 2 et 3 du décret-loi du 15 février 1940 fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les saisies-arrêts, oppositions, significations de cessions ou transports sur les sommes dues par l'Etat ou les collectivités publiques.

Décret du 11 avril 1941 assimilant le brevet de capitaine au long cours au baccalauréat de l'enseignement secondaire dans la liste des titres exigés des candidats aux fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets du 29 avril 1941, du 10 décembre 1941 et du 18 mai 1942 portant autorisations d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

Décret du 2 mai 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 relatif à la dénomination des rues et places publiques.

Décret du 15 mai 1941 relatif aux servitudes de visibilité en Afrique occidentale française.

Décret du 19 mai 1941 complétant l'article 172 et modifiant l'article 192 du code d'instruction criminelle applicable dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret du 19 mai 1941 complétant le décret du 15 février 1938 relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

Décret du 22 mai 1941 concernant l'application de la loi du 22 octobre 1940 sur le paiement par chèque ou virement des dépenses faites en France pour le compte des budgets des colonies ou des territoires africains.

Décret du 1^{er} juin 1941 relatif à la répression de la hausse illégitime des prix (sanctions administratives).

Décret du 2 juin 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le territoire du Togo les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Décrets des 2 juin 1941 et 12 janvier 1942 modifiant le décret du 13 octobre 1934 sur le statut des notaires en Afrique occidentale française.

Décret du 7 juin 1941 relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des budgets locaux des colonies.

Décret du 10 juin 1941 portant prorogation de la durée d'application prévue par le décret du 11 février 1938.

Décrets du 23 juin 1941 relatifs au régime des sulfamides et des dérivés azoïques colorés ou non en Afrique occidentale française et au Togo.

Décret du 23 juin 1941 modifiant et complétant le décret du 8 mai 1938, modifié par le décret du 3 octobre 1940, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Décret du 24 juin 1941 portant augmentation du maximum des avances aux services régis par l'économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe.

Décret du 26 juin 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de la loi du 3 mars 1941 modifiant en raison des circonstances nées de la guerre les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale.

Décret du 7 juillet 1941 instituant des dispenses d'âge pour le certificat d'études primaires délivré dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret du 12 juillet 1941 modifiant la réglementation minière en Afrique occidentale française.

Décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps.

Décret du 2 août 1941 autorisant le gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française, à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés relatifs aux taxes et contributions indirectes.

Décret du 9 août 1941 portant modification des articles 2 et 5 du décret du 20 mai 1940.

Décret du 25 août 1941 modifiant le décret du 26 juillet 1941 réorganisant le crédit agricole en Afrique occidentale française.

Décret du 26 août 1941 portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo du décret du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de délais suspendus au profit des mobilisés.

Décret du 9 septembre 1941 rendant applicables à toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion les dispositions de la loi du 25 janvier 1941 relative au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Décret du 10 septembre 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 4 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Décret du 21 septembre 1941 tendant à réglementer dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies les ventes aux enchères ou à cri public.

Décret du 27 septembre 1941 portant attribution de droit minier en Afrique occidentale française.

Décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions en Afrique occidentale française.

Décret du 6 novembre 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 27 février 1941 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des démobilisés par le décret du 1^{er} septembre 1939.

Décret du 19 novembre 1941 modifiant l'article 6 du décret du 22 juillet 1939 portant suppression de la publicité des exécutions capitales dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de la légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les actes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France.

Décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

Décret du 30 décembre 1941 autorisant le commissaire de France au Togo à étendre la juridiction territoriale de certains commissaires de police.

Décret du 8 janvier 1942 modifiant le décret du 18 octobre 1904 complété par les décrets des 22 janvier 1919 et 23 décembre 1929 et relatif à la réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Décret du 12 janvier 1942 précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'infraction aux arrêtés des chefs de territoires.

Décret du 16 janvier 1942 étendant au territoire du Togo le décret du 15 juin 1939 réglementant le mariage entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Décret du 9 février 1942 relatif à la réglementation des loyers d'habitation en Afrique occidentale française.

Décret du 4 mars 1942 approuvant la convention du 8 janvier 1942 entre le gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française et M. Kerboriou et abrogeant le décret du 18 mai 1940 instituant en Côte d'Ivoire les droits miniers de M. Kerboriou.

Décret du 5 mars 1942 autorisant le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés du commissaire de France au Togo relatifs aux contributions, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de douane.

Décret du 14 mars 1942 modifiant le décret du 27 novembre 1924 organisant la circonscription de Dakar.

Décret du 14 mars 1942 portant règlement d'ad-

ministration publique pour l'application en Afrique occidentale française de la loi du 1^{er} août 1906 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes.

Décret du 14 mars 1942 modifiant l'article 45 du décret du 21 juin 1934 relatif au retrait du permis de conduire (réglementation routière en Afrique occidentale française).

Décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agent d'affaires au Togo.

Décret du 14 mai 1942 portant modification des articles 172, 174 et 192 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

Décret du 31 mai 1942 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 11 juin 1941 relative à la révocation de la suspension de certaines peines en cas de mobilisation.

Décret du 5 juin 1942 fixant les pénalités applicables dans le corps de police de l'Afrique occidentale française à la distraction d'armes et d'effets.

Décret du 10 juin 1942 réglementant dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques.

Décret du 25 juin 1942 rendant applicables à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 22 février 1941 modifiant les articles 461 et 537 du code du commerce et de l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

Décret du 29 juin 1942 subordonnant à l'autorisation la création ou l'extension de toute industrie en Afrique française.

Décret du 3 juillet 1942 portant application aux colonies du décret du 30 octobre 1935 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Décret du 3 juillet 1942 étendant aux territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (convention signée à Genève le 12 septembre 1923).

Décret du 6 juillet 1942 étendant aux colonies les dispositions du décret du 19 novembre 1941 dispensant les régisseurs d'avances de la production de pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 F.

Décret du 20 juillet 1942 modifiant et complétant le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une caisse d'épargne en Afrique occidentale française.

Décret du 31 juillet 1942 fixant les pénalités applicables dans les corps de police du Togo à la distraction d'armes et d'effets.

Décret du 3 août 1942 relatif à la répression de la fabrication, de la circulation et du trafic des publications obscènes dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française.

Décret du 26 août 1942 portant création et organisation d'un service antiacridien en Afrique française.

Décret du 26 août 1942 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 31 mars 1942 abrogeant

le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables des deniers publics.

Décret du 2 septembre 1942 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires.

Décret du 8 septembre 1942 portant création d'une direction générale des travaux publics du haut commissariat de l'Afrique française.

Décret du 22 septembre 1942 rendant applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial.

Décret du 22 septembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale en Afrique occidentale française.

Décret du 15 octobre 1942 rendant applicables dans les territoires relevant du haut commissaire de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941.

Arrêté du 24 décembre 1942 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et organisant le service du Trésor en Afrique occidentale française.

Arrêté du 25 janvier 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et tendant à éviter la hausse illicite des prix à l'occasion des fournitures de toute nature faites aux forces alliées.

Arrêté du 26 janvier 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et instituant des droits miniers en Afrique occidentale française.

Arrêté du 22 février 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et modifiant et complétant le décret du 22 juillet 1920 portant création de la caisse d'épargne en Afrique occidentale française.

Arrêté du 22 février 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et réglementant l'exercice de la profession de Dioula en Afrique occidentale française.

Arrêté du 10 avril 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et créant un poste de secrétaire général.

Arrêté du 15 juin 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en application de l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire sur la répartition des attributions entre le commandant en chef et les autorités locales et portant suspension des délais de recouvrement des créances des collectivités publiques ainsi qu'en matière fiscale.

Arrêté n° 2286 S. P du 21 juin 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance du 5 février 1943 et portant création d'une direction générale de la santé publique en Afrique occidentale française.

ART. 8. — Reçoivent force d'arrêté ministériel ou interministériel, à compter du 14 mars 1943, les règlements de l'autorité de fait dits :

Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1940 fixant le montant maximum des avances aux planteurs de bananes.

Arrêté ministériel du 18 décembre 1940 relatif aux comités de propagande.

Arrêté interministériel du 31 décembre 1940 complété par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1942 et fixant les modalités d'application de la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale et portant désignation d'un comité de gestion.

Arrêté interministériel du 9 août 1941 modifiant l'arrêté du 20 mai 1940 sur les opérations prohibées ou autorisées.

Arrêté interministériel du 9 septembre 1941 relatif au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

Arrêté ministériel du 3 novembre 1941 rendant obligatoire l'arrondissement au franc le plus voisin des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des sociétés concessionnaires de services publics et des retenues exercées sur ces dépenses.

Arrêté ministériel du 11 mars 1942 autorisant l'allocation d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes.

Arrêté interministériel du 8 avril 1942 portant modification et codification de l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français.

Arrêté ministériel du 27 mai 1942 relatif aux conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

Arrêté ministériel du 30 juin 1942 concernant les prohibitions de sortie.

Arrêté ministériel du 14 octobre 1942 relatif aux modalités de l'examen professionnel pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix.

ART. 9. — La nullité constatée par l'article 1^{er} de la présente loi ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application, entre la date de leur mise en vigueur et le 14 mars 1943 en Afrique occidentale française et au Togo, des textes visés aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

ART. 10. — La nullité constatée par l'article 1^{er} de la présente loi ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application, entre la date de leur mise en vigueur et celle de la promulgation de la présente loi ou entre la date de leur mise en vigueur et celle de l'entrée en vigueur de textes qui les auraient précédemment annulés, remplacés ou modifiés en Afrique

occidentale française et au Togo, des règlements nuls de l'autorité de fait énumérés ci-après :

Lois du 13 août 1940 et du 24 septembre 1940, modifiées et complétées par la loi du 1^{er} novembre 1940, et relatives à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général.

Loi du 20 août 1940 accordant la garantie des colonies et la garantie de l'Etat à des prêts sur stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la métropole.

Loi du 24 septembre 1940 autorisant la prise en charge par les colonies des intérêts des avances garanties par la loi du 20 août 1940.

Loi du 11 octobre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 27 octobre 1940, modifiée et complétée par les lois du 22 février 1941 et du 11 août 1941, et relative à l'achat de produits coloniaux.

Loi du 11 décembre 1940 relative à la résiliation des marchés passés par les colonies pour les besoins de la défense nationale.

Loi du 25 janvier 1941 complétant l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938.

Loi du 23 juin 1941, modifiée par la loi du 17 septembre 1941, portant création d'une cour criminelle spéciale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Loi du 2 juillet 1941 tendant à l'abrogation des articles 1^{er} à 7 inclus de la loi du 31 mars 1931 relatifs à la création des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Loi du 22 août 1941 relative au paiement des primes allouées pour le soutien de la production coloniale.

Loi du 24 décembre 1941 étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

Loi du 5 juin 1942 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions du décret du 4 juillet 1940, modifié par la loi du 17 octobre 1941, concernant la compétence des juridictions répressives.

Ordonnance du 4 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Ordonnance du 4 mars 1943 du commandant en chef français civil et militaire refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo (modification au code pénal indigène).

Décret du 7 novembre 1940 sur le « modus vivendi » commercial franco-suisse.

Décret du 11 février 1941, modifié par le décret du 16 avril 1942, sur le code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française.

Décret du 27 avril 1941, modifié par le décret du 14 mai 1942, portant institution d'un code pénal indigène pour le Togo.

Décret du 8 août 1941 prorogé par le décret du 5 décembre 1941 et complété par le décret du 4 février 1942 et relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo.

Décret du 18 août 1941 abrogeant le troisième alinéa de l'article 11 du décret du 15 novembre 1924.

Décret du 10 décembre 1941 appliquant aux territoires de la circonscription de Dakar et dépendances la loi du 24 avril 1941 créant un tribunal spécial pour juger les auteurs d'agressions nocturnes.

Décret du 30 décembre 1941 modifiant les articles 9 et 48 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française.

Décret du 24 juillet 1942 modifiant la réglementation minière dans les colonies et territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française.

Décret du 12 août 1942 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion les dispositions de la loi du 9 décembre 1941 relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la cour de cassation.

Décret du 9 septembre 1942 relatif aux sanctions de police administrative.

Arrêté interministériel du 31 août 1940 portant application de la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général.

Arrêtés interministériels des 5 septembre, 24 septembre, 26 novembre 1940 et du 22 septembre 1941 portant application aux colonies de la loi du 20 août 1940.

Arrêté interministériel du 24 septembre 1940 relatif à l'application de la loi du 24 septembre 1940 étendant le bénéfice de la loi du 13 août 1940 à certains produits intéressant le ravitaillement de la métropole.

Arrêté interministériel du 22 février 1941, relatif au fonctionnement du compte : « Achat sur place de denrées et produits coloniaux ».

Arrêté ministériel du 10 décembre 1941 concernant la vaccination antiamaryle.

Arrêté du 26 janvier 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en vertu des pouvoirs spéciaux dévolus par l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et portant organisation de l'office des changes en Afrique occidentale française.

Arrêté du 5 avril 1943 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française en application de l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire et autorisant l'introduction en Afrique occidentale française et au Togo des billets des banques d'Algérie et du Maroc et leur acceptation en paiement par les caisses publiques.

Arrêté du 17 avril 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française pris en application de l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français civil et militaire et admettant dans toutes

les caisses publiques les coupures de 2 francs, 1 franc et 50 centimes émis par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Décision du 28 janvier 1943 du général d'armée, haut commissaire de France, concernant les candidats au baccalauréat soumis à des obligations militaires.

Décision du 11 mars 1943 du général d'armée, commandant en chef français civil et militaire, concernant la situation universitaire des étudiants actuellement sous les drapeaux qui ont été refusés aux épreuves écrites du baccalauréat en octobre-novembre 1942.

ART. 11. — En cas de contestation sur la validité ou sur le point de départ des effets de nullité de l'un quelconque des textes ou actes visés à la présente loi, tout intéressé peut saisir d'une demande d'avis sans frais le conseil d'Etat qui statue d'urgence. L'avis formulé a autorité de la chose jugée. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

ART. 12. — Le titre de chacun des règlements de fait qui acquièrent force de loi, de décret ou d'arrêté en vertu des dispositions précédentes est complété par la mention de sa validation en exécution de la présente loi.

ART. 13. — La désignation du haut commissaire de l'Afrique française résultant de l'acte nul dit « décret du 25 juin 1940 instituant un haut commissariat de l'Afrique française » sera remplacée dans tous les actes où elle figure par celle de « Gouverneur général de l'Afrique occidentale française » en ce qui concerne les territoires de l'Afrique occidentale française et par celle de « Commissaire de la République au Togo » en ce qui concerne le territoire du Togo.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Actions en justice — Prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés

ARRETE N° 882 Cab. daté 16 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 septembre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres

que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le télégramme n° 913 CM-CAP/4 du 13 novembre 1946 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2462 du 6 novembre 1946 fixant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 16 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, notamment son article 1er;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés cesseront d'être en vigueur le 1er janvier 1947. Elles continueront toutefois à s'appliquer aux militaires appartenant aux formations de l'armée qui opèrent sur le territoire de l'Indochine.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ministre des finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Organisation administrativeAssemblées locales

DECRET N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo.

RECTIFICATIF AU NUMÉRO SPÉCIAL J.O. TOGO
DU 12 NOVEMBRE 1946.

Page 952 — 2^e colonne — Article 3 — 3^e alinéa — 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de :

« ... leur statut personnel des deux sexes »

Lire :

« ... leur statut personnel, des deux sexes »

Page 954 — 2^e colonne — Article 14 — 2^e alinéa — 1^e et 2^e lignes :

Au lieu de :

« ... d'administré français et celui de »

Lire :

« ... d'administré français ou celui de »

Article 14 — 4^e alinéa — 1^e et 2^e lignes :

Au lieu de :

« ... circonstances l'exigent »

Lire :

« ... circonstances locales l'exigent »

Page 955 — 1^e colonne — Article 21 — 3^e alinéa — 2^e ligne :

Lire :

« ... question préjudicelle »

2^e colonne — Article 22 — 7^e ligne :

Lire :

« ... dessaisissement »

Page 957 — 2^e colonne — Article 34 — 23^e — avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« ... dépend d'un service local »

Lire :

« ... dépend du service local »

Article 36 — 1^e — 1^e alinéa — avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« ... comme approuvées, elles deviennent »

Lire :

« ... comme approuvées; elles deviennent »

Article 36 — 1^e — 2^e alinéa :

Rétablissement comme suit les 3^e, 4^e et 5^e lignes :

« ... ne peut être approuvée qu'après certaines modifications; son avis indique les pièces et renseignements à produire ou »

ACTES DU POUVOIR LOCALCacao

ARRETE N° 834 bis AE du 31 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les télégrammes du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 167 AE/1 du 24 août et 847 EME AE/1 du 17 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement du cacao commercialisé au cours de la récolte principale 1946-1947 est fixée à 18.200 frs. Aucun barème intérieur ne sera établi.

ART. 2. — Les reliquats des campagnes précédentes continueront d'être exportés suivant les anciens barèmes tels qu'ils ont été établis par arrêtés locaux et demeureront soumis au versement à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances prévu par arrêté 179 AE du 11 mars 1946.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 octobre 1946.

J. NOTARY.

Organisation administrativeAssemblées locales

ARRETE N° 842 APA du 6 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux du Territoire du Togo sont convoqués pour le dimanche huit décembre en vue de procéder à l'élection d'une assemblée représentative dans les formes prévues par le décret susvisé du 25 octobre 1946.

ART. 2. — Lorsqu'il y aura lieu à second tour, il y sera procédé le dimanche 29 décembre 1946.

ART. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales les plus récentes arrêtées avant le 8 décembre 1946.

Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du Président du Tribunal de 1^e Instance de Lomé ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 novembre 1946.
J. NOTARY.

ARRÈTE N° 863 APA du 12 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5, paragraphe premier, du décret du 25 octobre 1946, il est institué pour tout le Territoire du Togo, une seule circonscription électorale pour l'élection des représentants du premier collège électoral prévu à l'article 3, paragraphe premier, du décret précité.

ART. 2. — Cette unique circonscription électorale comprend six sièges pour les six membres de la première section de l'Assemblée représentative.

ART. 3. — Un arrêté spécial déterminera le nombre et l'emplacement des bureaux de vote, dans toute l'étendue du Territoire pour l'élection des membres de la première section de l'Assemblée représentative et leur composition.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 novembre 1946.
J. NOTARY.

ARRÈTE N° 864 APA du 12 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5, paragraphe 2, du décret du 25 octobre 1946, le nombre des circonscriptions électorales pour l'élection des représentants du deuxième collège électoral prévu à l'article 3, paragraphe 2, du décret sus-indiqué est fixé à sept.

ART. 2. — Les sièges attribués à chacune de ces circonscriptions sont fixés proportionnellement à la population de chaque circonscription et conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, à raison de un représentant par quarante mille habitants, toute fraction de plus de 15.000 habitants donnant droit à un représentant supplémentaire.

ART. 3. — Un arrêté spécial déterminera le nombre, l'emplacement et la composition des bureaux de vote à l'intérieur de ces circonscriptions électorales.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 novembre 1946.
J. NOTARY.

**TABLEAU ANNEXE
DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DANS LE TERRITOIRE DU TOGO**

Circonscriptions	Population totale	Fraction de 40.000 habitants	Fraction de plus de 15.000	Nombre de représentants
Cercle de Lomé (y compris la commune mixte)	121. 338	3	0	3
Cercle d'Anécho	183. 602	4	1	5
Cercle du Centre	96. 630	2	1	3
Cercle de Klouto	50. 223	1	0	1
Subdivision de Sokodé et de Bassari	125. 000	3	0	3
Subdivision de Lama-Kara	187. 024	4	1	5
Cercle de Mango (Mango—Dapango)	154. 827	3	1	4
	918. 644			24 représentants

ARRÈTE N° 874 APA du 14 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Réprésente au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu l'arrêté N° 842/APA du 6 novembre 1946 portant convocation dans le Territoire du Togo, des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée représentative;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 25 octobre susvisé; l'Assemblée Réprésente créée au Togo est convoquée en session extraordinaire le 16 décembre 1946 s'il n'y a pas lieu de procéder à un second tour des opérations électorales, et le 15 janvier 1947 s'il est procédé à un second tour.

ART. 2. — Vu l'urgence; le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 novembre 1946.

J. NOTARY.

PersonnelAgents de police

ARRÈTE N° 847 P du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 302/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents de Police du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 12 de l'arrêté N° 302/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents de police du Territoire du Togo sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dispositions générales

Art. 2 (nouveau) : Les agents de police concourent au Service de la Police Générale sous la direction des Autorités auprès desquelles ils sont détachés.

Art. 3 (nouveau) : L'effectif des agents de police est fixé par arrêté du Commissaire de la République qui les met, suivant les besoins du service, à la disposition :

1^o — du Service de la Sûreté,

2^o — de l'Administrateur-Maire de la Ville de Lomé pour servir au Commissariat de Police et éventuellement au Cercle;

3^o — des circonscriptions administratives pour servir dans les cercles et subdivisions du Territoire,

4^o — des postes et brigades de Gendarmerie pour leur renforcement s'il y a lieu.

Art. 4 (nouveau) : Le Chef du Service de la Sûreté assure l'Administration Générale de l'ensemble des détachements. Il propose au Commissaire de la République en accord avec :

1^o — l'Administrateur-Maire de la Ville de Lomé,

2^o — les Chefs d'unités administratives, pour les détachements mis à leur disposition, toutes les mesures et réformes de nature à améliorer le fonctionnement technique de cette force publique.

L'Administrateur-Maire de la Ville de Lomé, les Commandants de Cercles et le Chef du Service de la Sûreté assurent l'administration propre des détachements mis à leur disposition et proposent au Commissaire de la République les affectations et les mutations qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt du service.

Conditions particulières de recrutement

Art. 5 (nouveau) : Nul ne peut être admis dans le cadre local des agents de police, s'il ne réunit, outre les conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945 susvisé, les conditions spéciales suivantes :

1^o — Mesurer 1^m,70 de taille;

2^o — Avoir accompli dans l'Armée de terre, de mer ou de l'air la durée légale du service ou s'être engagé volontairement pour la durée des hostilités;

3^o — Savoir lire sommairement le français et s'exprimer clairement dans cette langue;

4^o — Avoir satisfait aux épreuves physiques ci-après :

a) Courir le 100 mètres en 15 secondes (temps minimum);

b) Courir le 1.000 mètres en 4 minutes (temps minimum);

c) Sauter 3^m,50 en longueur (distance minimum). Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

La Commission du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de la Sûreté.

Membres :

Un Administrateur-Adjoint ou un Agent du cadre de l'Administration Générale;

Le Commissaire de Police de Lomé;

Un Officier ou Sous-Officier des Forces de Police.

Conditions particulières d'avancement — Discipline

Art. 7 (nouveau) : Les punitions applicables aux agents de police sont les suivantes :

- 1^o — Le tour de service supplémentaire;
- 2^o — La selle de police jusqu'à 8 jours avec ou sans suspension de solde;
- 3^o — La selle de police jusqu'à 15 jours avec ou sans retenue de solde;
- 4^o — La radiation du tableau d'avancement;
- 5^o — La rétrogradation ou la cassation;
- 6^o — La révocation.

Le Commissaire de Police inflige :

- 1^o — Le tour de service supplémentaire;
- 2^o — La selle de police jusqu'à 8 jours avec ou sans retenue de solde.

L'Administrateur-Maire ou le Commandant de Cercle inflige :

La selle de police jusqu'à 15 jours avec ou sans retenue de solde.

Le Commissaire de la République inflige :

- 1^o — La radiation du tableau d'avancement;
- 2^o — La rétrogradation ou la cassation;
- 3^o — La révocation

sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la Ville de Lomé ou des Commandants de Cercles qui fournissent au Commissaire de la République un rapport circonstancié et les explications de l'intéressé.

Habillement

Art. 9 (nouveau) : La tenue des agents de police est la suivante :

Petite tenue :

Chemisette en toile kaki fermée par cinq boutons sphériques en nickel, portant en relief le mot « Police ».

Pantalon court, casquette noire à bandes blanches, bandes molletières. Baudrier cuir Samara.

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la chemisette et sur la casquette, l'insigne de « Police du Togo ».

Grande tenue :

Veste en toile blanche genre Dolman sans col, poches extérieures à soufflets, fermée par cinq boutons sphériques en nickel portant en relief le mot « Police ».

Pantalon long de même étoffe — souliers cuir — casque blanc — baudrier cuir.

Insignes. — Numéro sur drap noir au col de la veste en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés, écurosson en faisceau de licteur en métal argenté sur le casque.

Les adjudants-chefs et adjudants portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'or, en forme de V.

Les brigadiers-chefs et brigadiers portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'argent en forme de V.

Les agents de 1^{re} et 2^{re} classe portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon de laine joiquille en forme de V.

Il doit être alloué annuellement aux agents de la police deux tenues kaki et une tenue blanche.

Chaque agent sera en outre détenteur d'une veste de drap et d'un imperméable.

Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour tous les agents de police.

Tout agent quittant le service pour quelque motif que ce soit, est tenu de remettre avant son départ ses effets d'uniforme, insignes et boutons.

Armement

Les agents de police sont armés du revolver suivant les nécessités du service.

Pour les services d'ordre, ils peuvent être armés du mousqueton avec sabre — baïonnette.

Dispositions diverses

Art. 12. (nouveau) : Les agents de police quel que soit leur grade doivent le salut :

- 1^o — Aux fonctionnaires des cadres supérieurs de la police et aux Assistants de police;

- 2^o — Aux Autorités Administratives où ils sont en service;

- 3^o — Aux Officiers des Armées de terre, de mer et de l'air;

- 4^o — Aux gradés du corps des agents de police qui leur sont supérieurs en grade.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOTARY

Assistants de police

ARRETE N° 856 P du 8 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR-DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 301/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de Police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2^e de l'article 6 de l'arrêté n° 301/P du 7 juin 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 867 AE du 13 novembre 1946:

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'Outre-Mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 12 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglementant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 333 AE du 17 juin 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotilles;

Vu les arrêtés nos 541 du 26 septembre 1945 et 574 du 31 juillet 1946;

Vu l'arrêté n° 861 AE du 9 novembre 1946 doublant, à titre exceptionnel (pour les mois de novembre et de décembre 1946) le nombre des colis familiaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 861 AE du 9 novembre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Un jeu d'étiquettes supplémentaires pour novembre et décembre 1946 sera délivré aux détenteurs de cartes d'expéditeur, à Lomé par la

Mairie, dans les Cercles et Subdivisions par les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, dans les conditions qui seront portées en temps voulu à la connaissance des intéressés — Chaque étiquette conserve sa valeur de 3 kilos — Toutefois les envois ne devront avoir lieu que jusqu'à concurrence de 12 kilos mensuellement pour un même destinataire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1946.
J. NOUTARY.

Lubrifiants

ARRETE N° 862 AE du 9 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les demandes d'homologation de prix des 22 et 25 octobre 1946 de la United Africa Company et de la Société C.I.C.A.;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 8 novembre 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants suivants :

DÉSIGNATION	PRIX DE GROS (100 kgs.)	PRIX DE DÉTAIL (litre)	DÉSIGNATION	PRIX DE GROS (100 kgs.)	PRIX DE DÉTAIL (litre)
Gg. Mabiloil Artic .	3.126	31,25	Gg. Transformer Oil BB .	2.020	20,20
— A. AF. BB, B.	3.019	30,15	Viscoulite lub. 4, 10, 20, 50	1.877	18,75
— D.	3.182	31,80	S/V Ambrex Oil ED (P. 905)	1.545	15,45
— C. & CW.	2.963	29,60	Rubrex Oil médium (P. 965)	1.591	15,90
— GX GXH EP.	3.305	33,05	— extra Heavy (P. 975)	2.555	25,55
Enjoil SAE. 10/70 .	1.831	18,30	— 90 (P. 985)	1.642	16,40
— Gears .	1.948	19,45	S/V Cyl. Oil A. Min. (C. 704)	1.739	17,40
Gg. sup. Cyl. Oil extra H.	2.882	28,80	— N. Min. (C. 706)	1.805	18,05
— 600 W.	2.769	27,70	— 18 Min. (C. 707)	1.663	16,60
Gg. valve Oil.	2.535	25,35	— L. Min. (C. 710)	1.841	18,40
Gg. Cylinder Oil Z.	2.484	24,85	— LL. Min. (C. 712)	1.734	17,35
— H.	2.463	24,60	S/V Black Oil H. (B. 835)	1.576	15,75
— 600 W.	2.504	25,05	— B. 803	1.668	16,70
Gg. DTE Oil extra Heavy .	2.488	24,85	Gg. Mobilgrease 1 à 6	3.290	32,90
— X.	2.427	24,25	Gg. Mobilubrifiant	2.560	25,60
— Heavy .	2.468	24,65	Gg. grease A.A. 1 et 2	2.591	25,90
Gg. DTE Oil extra Heavy X.	2.509	25,10	— N° 3	2.642	26,40
— Heavy médium .	2.381	23,80	Gg. grease B. N° 1 et 2	2.290	22,90
— Light .	2.381	23,80	— B. N° 3	2.341	23,40
— N° 1 à 4 .	2.366	23,65	— B. N° 4	2.402	24,00
Gg. Vacouline Oil G...	2.035	20,35	— B. N° 5	2.474	24,75
Gg. Artic C. Heavy .	2.020	20,20	— B. RB	3.310	33,10

Coastal oil 1617 (de la Société C.I.C.A.)
 Prix de gros 14 Fr,70 le litre
 Prix de détail 15 Fr,25 le litre
 Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9. novembre 1946.

J. NOUTARY.

Justice

ARRETE N° 865 APA du 12 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3. janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice Indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer complété par le décret N° 46-2252 du 16 octobre 1946;

Vu les nécessités du service;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal Colonial d'Appel de Lomé continuera à fonctionner en matière pénale, pour le règlement des instances frappées ou susceptibles d'être frappées d'un recours, jusqu'à la date du 1^{er} mars 1947.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR

pour le calcul des droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire du Togo pour les produits
 du cru de la campagne 1946 — 1947

N° DE LA NOMENCLATURE DU TARIF	DESIGNATION DE PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION
DEUXIÈME SECTION			
CHAPITRE VII			
<i>Fruits et Graines.</i>			
<i>Graines et fruits oléagineux</i>			
184	Amandes de cocô ou coprah	Tonne	4.000
193-a	Amandes de palme ou palmistes		5.935
193-b	Amandes de karité		6.025

Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 866 AE du 12 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3. janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiettes et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté local 700 AE du 11 septembre 1946 fixant la valeur FOB de certains produits, notamment les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté n° 313 du 6 juin 1942 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales au Togo;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire aux produits du cru de la campagne 1946-1947 seront liquidés par les Douanes en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 novembre 1946.

J. NOUTARY.

N ^o DE LA NOMENCLATURE DU TARIF	DESIGNATION DE PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION
CHAPITRE VIII			
<i>Denrées coloniales de consommation</i>			
224-225	Cacao en fèves	Tonne	15.940
222-223	Café d'origine locale :		
	arabica supérieur		34.550
	courant		31.085
	brisures et triage.		24.775
	robusta Prima		27.440
	supérieur		26.020
	courant		24.420
	brisures et triage		19.885
CHAPITRE IX			
<i>Huiles et sucs végétaux</i>			
250-251	Huile de palme		9.055
QUATRIÈME SECTION			
Fabrication			
673	Tapioca		13.710

Enseignement

RECTIFICATIF à l'arrêté N^o 797 E du 21 octobre 1946 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles privées du Territoire pour l'année scolaire 1946-1947.

AU LIEU DE :*Ecole urbaines*

Tsévié 6 classes

Ecole de village

Cercle du Centre (Atakpamé) 3 classes

LIRE :*Ecole urbaines*

Tsévié 7 classes

Ecole de village

Cercle du Centre (Atakpamé) 1 classe

Nuatja-Kpédomé

Nuatja-Mission 2 classes

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Reclassement**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer N^o 4.275, en date du 21 octobre 1946.

Ont été reclassés dans le personnel de contrôle et de maîtrise du cadre général des Transmissions coloniales :

A. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de chef de centre

M. Passani (Prosper), avec une ancienneté civile de 3 ans 3 mois R.S.M. 6 ans 2 mois 4 jours (2 mois 4 jours seulement utilisables pour avancement automatique).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**Mise hors cadre**

Par décisions et arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

11 octobre 1946. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres communs supérieur et secondaire de l'AOF, ci-après désignés sont placés dans la position de congé hors cadres et sans soldé et pour une durée de deux ans pour servir au Togo :

M.M. Horth Roger, conducteur après 18 mois des travaux agricoles;

Meyer Raoul, conducteur avant 18 mois des travaux agricoles;

M.M. Komlan Kouma, surveillant stagiaire du cadre commun secondaire de l'agriculture; Lawson Emmanuel, surveillant stagiaire du cadre commun secondaire de l'agriculture; Akakpo René, surveillant stagiaire du cadre commun secondaire de l'agriculture; Akakpo Léonard, surveillant stagiaire du cadre commun secondaire de l'agriculture; Agbékponou Kodjo Jérôme, surveillant stagiaire du cadre commun secondaire de l'agriculture.

17 octobre 1946. — Mlle Venance Angèle, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A.O.F., en service au Gouvernement général (Ecole normale de jeunes filles de Rufisque), est placée dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo.

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

19 octobre 1946 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, récemment arrivés à la colonie, ont reçu les affectations suivantes :

M. Robichon Georges, instituteur hors classe de l'enseignement, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du gouverneur de la Côte d'Ivoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Intégrations

Par arrêté N° 843 P du :

7 novembre 1946. — L'instituteur hors classe du degré complémentaire Combes René, précédemment en service détaché du Département de l'Hérault, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement du Togo sous réserve d'acceptation de sa démission dans son cadre d'origine.

Il conserve le bénéfice de son classement antérieur à la hors classe du degré complémentaire.

Par arrêté N° 844 P du :

7 novembre 1946. — M. Menant Georges, instituteur métropolitain de 5^e classe, nouvellement détaché au Togo, est incorporé dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'instituteur de 5^e classe du degré ordinaire.

Il conserve dans son grade une ancienneté de 1 an 3 mois 12 jours à la veille de son embarquement.

L'effet de cette incorporation est reporté au 16 août 1946 du point de vue exclusif de la solde.

Mme Menant Lucienne, née Mignonnant, institutrice métropolitaine de 6^e classe, nouvellement détachée au Togo, est incorporée dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'institutrice de 6^e classe du degré ordinaire.

Elle conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 9 mois 12 jours à la veille de son embarquement.

L'effet de cette incorporation est reporté au 16 août 1946 du point de vue exclusif de la solde.

Nominations

Par arrêté N° 860 P du :

9 novembre 1946. — M. Pérodeau André est nommé Représentant de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer au Togo.

Toutes les dépenses afférentes à la solde, aux indemnités, au logement, aux déplacements découlant de cette nomination sont à la charge de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Par décision N° 776 P du :

13 novembre 1946. — M. Danjou, vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes est nommé, par intérim, chef du Service des Douanes du Togo, chef du Bureau des Douanes de Lomé et Receveur poursuivant, en remplacement de M. Polygone, vérificateur de 1^{re} classe, titulaire d'une permission de détente.

M. Astier, brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles exercées par M. Mugnier au Bureau du Chef du Service.

M. Mugnier, brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes est chargé de la vérification des marchandises au Bureau des Douanes de Lomé, en remplacement de M. Danjou, appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 784 P du :

16 novembre 1946. — M. Dumas Robert, Inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Contributions Directes, nouvellement arrivé au Territoire, est nommé Chef du Service des Contributions Directes, en remplacement de M. Laqué, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre de l'Administration Générale des Colonies, Chef du Bureau des Finances.

La présente décision aura effet pour compter du 4 novembre 1946.

Affectations

Par décision N° 758 P du :

7 novembre 1946. — M. Angeletti Laurent, chef surveillant après 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 1^{er} novembre 1946, est mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics.

M. Poupard Eugène, chef de district contractuel des chemins de fer du Togo, arrivé au Territoire le 1^{er} novembre 1946, est mis à la disposition du directeur du réseau des C.F.T.

M. Burignat Marc, chef mécanicien de 1^{re} classe (échelle 6 — chevron 1) du cadre secondaire du réseau du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 1^{er} novembre 1946, est mis à la disposition du directeur du réseau des C.F.T.

Par décision N° 772 P du :

9 novembre 1946. — M. Menant Georges, instituteur métropolitain de 5^e classe, nouvellement détaché au Togo, est affecté à Lomé en qualité d'adjoint au chef du service de l'enseignement.

Mme Menant Lucienne, institutrice métropolitaine de 6^e classe, nouvellement détachée au Togo, est affectée à l'école européenne de Lomé, en qualité d'institutrice-adjointe.

Agents auxiliaires

Nomination

Par décision N° 790 P du :

17 novembre 1946. — L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Bartet Omer, en service au Parquet, est nommé greffier auxiliaire, pour servir au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé pour compter du 1^{er} novembre 1946, en remplacement de M. Sanvée Robert, démissionnaire.

M. Bartet aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de Trois mille francs (3.000 frs), dégagé de tous accessoires ou indemnités.

Il aura, en outre, droit aux divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Solde

Par décision N° 770 P du :

9 novembre 1946. — Le bénéfice de la solde de moniteur-adjoint de 1^{re} classe (moniteur de 1^{re} classe de l'ancienne hiérarchie) est accordé à titre personnel à M. Panou Pierre, instituteur-adjoint de 2^e classe (instituteur auxiliaire de 2^e classe de l'ancienne hiérarchie), jusqu'à ce que l'intéressé soit promu dans son nouveau cadre à une classe lui conférant une solde égale ou supérieure.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1944.

Examens professionnels

Admission

Par décision N° 757 P du :

7 novembre 1946. — Sont déclarés admis aux examens professionnels des 16, 17, 18, 19, 21 et 22 octobre 1946 :

Pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis d'administration principal

Dogbé Godwin, commis d'administration principal de 3^e classe.

Bandeira James, commis d'administration principal de 2^e classe.

Pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis principal des Transmissions (Section P.T.T.)

Ephoevi Charles, commis de 1^{re} classe des Transmissions.

Pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis principal des Douanes

Eclou Michel, Commis principal de 3^e classe des Douaniers.

Pour le passage du grade de moniteur adjoint au grade de moniteur ordinaire de l'Enseignement

Prince Alexandre, Moniteur adjoint de 1^{re} classe.

Lawson Grégoire, Moniteur adjoint de 1^{re} classe.

Pour le passage de la 2^e classe à la 1^{re} classe du grade de moniteur ordinaire de l'Agriculture

Hounshoué Samson Anatole, Moniteur de 2^e classe.

Kengbo Moïse, Moniteur de 2^e classe.

Disponibilité

Par décision N° 785 P du :

16 novembre 1946. — M. Gbikpi Norbert, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo, en service au Bureau du Personnel, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

Affectations — Mutations

Par décision N° 774 P du :

9 novembre 1946. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe Ecoué Anna, de retour de stage de principalat, est mise à la disposition du commandant du cercle d'Anécho, pour servir à la Subdivision Sanitaire de cette localité.

Par décision N° 778 E du :

14 novembre 1946. — Mlle Venance Angèle, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., est affectée à l'Ecole de filles de Lomé.

Mlle Tettekpoé Florentine, monitrice auxiliaire, précédemment en service à l'Ecole européenne de Lomé, est affectée à l'Ecole de filles d'Adjido (Anécho) comme suppléante.

Par décision N° 786 P du :

16 novembre 1946. — Le commis d'administration principal de 2^e classe Koué Hermann, en service au Bureau des Finances, est affecté au Bureau du Personnel, en remplacement du commis d'administration principal de 2^e classe Gbikpi Norbert, en instance de mise en disponibilité.

Par décision N° 787 P du :

16 novembre 1946. — Le commis de 1^{re} classe du cadre local des agents des Douanes Batonon Bernard, en service au Bureau de Lomé, est nommé chef du poste de douanes de Zolo, en remplacement du préposé Agbémégnan.

Le préposé de 2^{re} classe des Douanes Agbémégnan Jean, chef du poste de Zolo, est affecté au Bureau de Lomé, en remplacement du commis Batonon, appelé à d'autres fonctions.

Démission

Par arrêté N° 875 P du :

15 novembre 1946. — Est acceptée la démission de son emploi du cadre local des Transmissions du Togo, offerte par le commis principal de 1^{re} classe Koffi Jacques, en service à Lomé, pour compter du 1^{er} janvier 1946, date de son intégration dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. suivant arrêté général du 12 août 1946.

Révocation

Par arrêté N° 846 P du :

7 novembre 1946. — Les préposés des douanes ci-après désignés, précédemment en service à Aflao, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 634/P du 28 août 1946, sont révoqués pour compter du 23 octobre 1946, date à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Lomé à un an de prison avec sursis pour concussion :

Sossah Cosme, préposé de 5^e classe.

Adioshon Odoundé Nicolas, préposé de 6^e classe.

Gardes-frontières

Prolongation de stage

Par arrêté N° 845 P du :

7 novembre 1946. — Est rapporté l'arrêté N° 840/P du 1^{er} novembre 1946 portant titularisations et nominations en ce qui concerne le garde-frontière stagiaire Folly Augustin, en service à la brigade de Lomé.

Le stage du garde-frontière stagiaire Folly Augustin, en service à la brigade douanière de Lomé, est prolongé de six mois à compter du 19 septembre 1946.

DIVERS

Avance

Par arrêté N° 876 F du :

15 novembre 1946. — L'avance de 20.000 francs renouvelable, accordée à M. Aicard Pierre, géologue assistant de 1^{re} classe de l'A.O.F. par arrêté N° 201/F du 15 avril 1945 est portée à 50.000 francs et est payable en deux mandats de 25.000 francs chacun.

Enseignement

Bourses

Par décision N° 775 E du :

13 novembre 1946. — Le taux de la bourse d'études accordée pour l'année scolaire 1946-1947, à M. Labadie Noël, élève au Lycée Van Vollenhoven à Dakar, est porté de 9.000 à 30.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Cours populaires du soir

Par décision N° 766 E du :

8 novembre 1946. — Les instituteurs et moniteurs de l'enseignement dont les noms suivent sont chargés d'assurer le fonctionnement des cours populaires du soir pour l'année scolaire 1946-1947 :

CERCLE DE LOMÉ

Lomé-Ville :

1^{er} degré (C.P.-C.E) :

M.M. Fiagan Georges, moniteur auxiliaire.

Ekoué Léonard, moniteur auxiliaire.

Kouffo Raphaël, moniteur auxiliaire.

2^e degré (C.M.) :

M.M. Ayayi Alphonse, moniteur-adjoint de 6^e classe.

Ecole d'Abobo :

Adanleté Michel, instituteur-adjoint de 1^{re} cl.

Ecole de Mission-Tové :

Aqueréburu François, moniteur-adjoint de 1^{re} cl.

Ecole de Sagbado :

Barrigah Samuel, moniteur-adjoint de 1^{re} classe.

Musique et Solfège :

Amah Moorhouse, instituteur-adjoint de 1^{re} cl.

CERCLE D'ANÉCHO

1^{er} degré (C.P.-C.E) :

M.M. Latévi Eloi, moniteur-adjoint de 1^{re} classe.

2^e degré (C.M.) :

Blivi Jules, instituteur principal de 2^e classe.

CERCLE DU CENTRE

Atakpamé-Ville

1^{er} degré (C.P.-C.E) :

M.M. Ajavon André, moniteur auxiliaire.

2^e degré (C.M.) :

Agbo Jean, moniteur auxiliaire.

Ecole d'Atakpamé :

Sitti Jean, instituteur ordinaire de 1^{re} classe.

Ecole de Yegué :

Wilson Jean, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Ecole d'Ariéé :

Adoté Jacob, instituteur principal de 2^e classe.

Ecole de Blitta :

Améganyi Louis, instituteur ordinaire de 2^e cl.

CERCLE DE KLOUTO.

Palimé-Ville :

1^{er} et 2^e degrés

M.M. Gnémégnna Etienne, moniteur auxiliaire.

Ecole de Daye-Apeyémé :

Amotizougan Assionvi, moniteur auxiliaire.

Ecole de Daye-Kakpa :

Kouévi François, instituteur ordinaire de 2^e cl.

CERCLE DE SOKODE

Sokodé-Ville :

1^{er} et 2^e degrés

M.M. Lawson Laté Michel, moniteur auxiliaire.

Ecole de Bassari :

Kouévi Léopold, moniteur surnuméraire A.O.F.

Ecole de Bafilo :

Koussoungbo François, moniteur-adjoint de 5^e cl.

Ecole de Lamia-Kara :

Idrissou Boucari, moniteur auxiliaire.

Ecole de Pagoïda :

Awuté Gédéon, moniteur-adjoint de 5^e classe.

CERCLE DE MANGO

1^{er} et 2^e degrés

M. Agbodjan Cyrille, moniteur auxiliaire.

Ces agents auront droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1946.

Ecole professionnelle d'agriculture

Par décision N° 763 P du :

7 novembre 1946. — Est admis à suivre les cours de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo le candidat dont le nom suit :

Michikpe Gaston.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision N° 777 E du :

14 novembre 1946. — Sont admis en 1^{re} année à l'Ecole Professionnelle de Sokodé les candidats dont les noms suivent :

Agbélékpo Augustin
 Eklou Komlan
 Ramanou Adolphe
 Messan Dossé.

Commission

Par décision N° 773 Dom du :

9 novembre 1946. — Une commission composée de : M. Le Chef de la Subdivision administrative de Lomé

Président

M.M. Le Chef du Bureau d'Etudes des T.P. à Lomé, représentant de l'Administration,
 Ferdinand Comlan, notable propriétaire,
 Gaba Jacob, notable propriétaire,
 Anani Martin, charpentier à Lomé,
 concessionnaire,

Membres

se réunira sur place à Lomé, sur la convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot N° 11 du lotissement de la parcelle 104 de Lomé, objet du titre foncier N° 425 du territoire du Togo.

Il sera dressé pour cette opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Inspection du travail

Commission consultative du travail

Par décision N° 774 bis APA du :

9 novembre 1946. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 735/APA du 26 septembre 1946 sont désignés les membres titulaires de la Commission consultative du Travail dont les noms suivent :

d'une part comme représentants des employeurs

M.M. Bastard Marius
 Charles Pierre
 Gondran Roger

d'autre part comme représentants des travailleurs

M.M. Géraldo Laminou
 Lawson Fred
 Amegee Louis

Interdiction de séjour

Par arrêté N° 873 APA du :

14 novembre 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 22 décembre 1946, date à laquelle il sera libéré en vertu des dispositions du décret N° 46-581 du 30 mars 1946, au nommé Kponssilandé Antoine Atuidédo, de la prison de Sokodé, âgé de 28 ans environ, né à Agoué (Dahomey) fils de Kponssilandé et de Toumoui, célibataire, sans enfant, bijoutier, demeurant à Lomé, condamné à 3 ans de prison, 1.000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de bicyclette par arrêt du 3 janvier 1945 de la cour d'Appel de l'A.O.F.

Naturalisation

Par décret du :

7 octobre 1946. — Est naturalisé Français par application du décret du 7 novembre 1930 :

Ayomasodo (Gérard-Bernard), gardien de nuit, né vers 1897 à Afangnagan (Togo), demeurant à Lomé (même colonie).

Poids et mesures

Par arrêté N° 848 F du :

7 novembre 1946. — Le salaire mensuel de M. Robert Alexandre, vérificateur des poids et mesures, fixé à 500 frs. par arrêté n° 118 du 17 février 1939 est porté à 1.500 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Santé**Principat**

Par décision du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur en date du :

26 octobre 1946. — Sont déclarés aptes à l'accès au grade principal de leur catégorie, les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et les infirmières visiteuses auxiliaires du cadre commun secondaire de l'A.M.I. de l'A.O.F., dont les noms suivent :

1^o — Médecins :

M.M.

Cléchuk Christian — avec la mention assez-bien

3^o — Sages-Femmes :

Mmes.

Ekué Anna — avec la mention assez-bien

Subvention

ERRATUM à la décision N° 712/E du 12 octobre 1946 accordant subvention aux établissements de la Mission Méthodiste.

Au lieu de :

Pour les deuxième et troisième trimestres 1946,....

Lire :

Pour les premier et deuxième trimestres 1946,....

Le reste sans changement.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Médaille**

INSTRUCTION du 3 octobre 1946, relative à l'application du décret du 17 juin 1946, relatif à l'octroi de la Médaille coloniale avec agrafes « Afrique française libre » et « Somalie ».

(Journal officiel du Togo, du 1^{er} septembre 1946, Page 752).

I. — Agrafe « Afrique française libre ».

Le droit du port de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique française libre » est accordé aux militaires

européens et indigènes et aux fonctionnaires civils ayant :

1^o — Servi en Afrique équatoriale française ou au Cameroun pendant deux ans au moins, au cours de la période allant du 28 août 1940 au 27 mai 1943;

2^o — Servi en Afrique équatoriale française ou au Cameroun, mais qui, ne justifiant pas du minimum de séjour prévu au paragraphe 1^o, ont complété les deux années de service requises au cours de la même période dans une unité combattante formée dans ces territoires;

3^o — Servi en Afrique équatoriale française ou au Cameroun, mais qui, ne justifiant pas du minimum de séjour prévu au paragraphe 1^o, ont été blessés ou ont été l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée ou au *Bulletin officiel* pour faits de guerre au cours de la même période;

4^o — Aux ressortissants français ou étrangers ayant rendu des services signalés à la cause française qui, du 26 août 1940 au 27 mai 1943, ont séjourné en Afrique équatoriale française ou au Cameroun pendant deux ans au moins.

En ce qui concerne les étrangers, seuls peuvent prétendre à cette décoration ceux qui ont servi sous le commandement français, qu'ils soient civils ou militaires.

II. — Agrafe « Somalie ».

La Médaille coloniale avec agrafe « Somalie » est accordée aux militaires des Forces françaises libres ayant appartenu soit au bataillon de marche de tirailleurs sénégalais pendant son séjour en Somalie britannique, soit au détachement commandé par le lieutenant-colonel Appert depuis le 1^{er} mai 1941, pendant une période de six mois au moins.

III. — Le travail de proposition concernant les militaires européens et indigènes et les fonctionnaires civils, sera présenté sous la forme d'états nominatifs des modèles joints à la présente instruction.

Il sera établi des états distinctifs par catégorie de candidats, militaires ou fonctionnaires civils.

IV. — En ce qui concerne les ressortissants français et les étrangers, les demandes devront être présentées par les intéressés avec toutes pièces justificatives.

Il sera établi, pour chacun d'eux, un mémoire individuel de proposition.

V. — Les états nominatifs prévus au paragraphe III et les mémoires de proposition prévus au paragraphe IV devront être adressés par la voie hiérarchique au Ministère des Armées (cabinet, bureau des décorations) pour décision.

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

**ETAT NOMINATIF DES FONCTIONNAIRES CIVILS RÉUNISSANT LES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'OBTENTION
DE LA MÉDAILLE COLONIALE AVEC AGRAFE « AFRIQUE FRANÇAISE LIBRE »**

Référence : instruction du

MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	UNITÉ D'AFFECTATION (EN TOUTES LETTRES)	PÉRIODE DU AU	BLESSURES (DATE)	CITATIONS à l'ordre de l'armée	OBSERVATIONS

A , le

**ETAT NOMINATIF DES MILITAIRES EUROPÉENS OU INDIGÈNES RÉUNISSANT LES CONDITIONS EXIGÉES POUR
L'OBTENTION DE LA MÉDAILLE COLONIALE AVEC AGRAFE « AFRIQUE FRANÇAISE LIBRE »**

Référence : instruction du

MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	UNITÉ D'AFFECTATION (EN TOUTES LETTRES)	PÉRIODE DU AU	BLESSURES (DATE)	CITATIONS à l'ordre de l'armée	OBSERVATIONS

A , le

**ETAT NOMINATIF DES MILITAIRES RÉUNISSANT LES CONDITIONS EXIGÉES POUR L'OBTENTION DE LA MÉDAILLE
COLONIALE AVEC AGRAFE « SOMALIE »**

Référence : instruction du

MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	UNITÉ D'AFFECTATION (EN TOUTES LETTRES)	LIEU DE STATIONNEMENT	PÉRIODE DU AU	OBSERVATIONS

A , le

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Agent de police

Un concours pour le recrutement d'agents de police stagiaires du cadre local du Togo, aura lieu à Lomé le 27 décembre 1946.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à ce concours s'il ne réunit, outre les conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté N° 288/P du 7 juin 1945, les conditions spéciales suivantes :

1^o — Mesurer 1,70 de taille;

2^o — Avoir accompli dans l'armée de terre, de mer ou de l'air la durée légale du service ou s'être engagé volontairement pour la durée des hostilités;

3^o — Savoir lire sommairement le français et s'exprimer clairement dans cette langue.

Les épreuves du concours comportent :

a) une course de 100 mètres en 15 secondes (temps minimum);

b) une course de 1.000 mètres en 4 minutes (temps minimum);

c) un saut de 3m,50 en longueur (au minimum).

Le nombre de places mises au concours est fixé à 25.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 20^e décembre 1946.

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

Avis

RELATIF A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1946 DU BUDGET COLONIAL AU TOGO

« Les créanciers du Budget Colonial du Togo sont informés que, par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux Colonies par le décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1946 est fixée au 31 décembre 1946.

« Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1946 les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

« Les titulaires de mandats au compte du Budget Colonial (exercice 1946) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1946. »

Claustre-Barbanère.

AVIS

aux ayants cause de militaires décédés ou disparus pendant la guerre 1939-1946.

Les délégations d'office, instituées par le décret du 30 août 1939, cesseront d'être payées au 1^{er} janvier 1947. À compter de cette date, les veuves et les ayants droit de victimes de la guerre 1939-1946 ne pourront être admis qu'au seul bénéfice de la pension à laquelle ils peuvent prétendre au titre de la loi du 31 mars 1919.

Les intéressés sont invités à se mettre d'urgence en relation avec l'Intendant des Pensions (1) de la circonscription administrative de leur résidence, afin de s'assurer que leur dossier de pension, dûment constitué a bien été transmis à l'administration centrale pour recevoir la suite qu'il comporte.

(1) Intendants militaires, chefs du service des pensions : à Dakar, pour le Sénégal et la Mauritanie; à Kati, pour le Soudan; à Cotonou, pour le Dahomey; à Conakry, pour la Guinée; à Zinder, pour le Niger; à Abidjan, pour la Côte d'Ivoire.

Avis aux Exportateurs

Les paragraphes 1^{er} et 4^e de l'avis paru au *Journal Officiel* de l'A.O.F. N° 2128, du 16 septembre 1944, (J. O. T. du 16 octobre 1944 Page 485) sont abrogés. En conséquence, les peaux tannées de chèvres ou de moutons, les cuirs tannés de bœufs pourront à nouveau être exportés à destination de la métropole et autres colonies françaises.

Les demandes d'exportation modèle 01 seront présentées aux bureaux d'exportation.

*Le Directeur général des Services économiques,
JARRE.*

Service de la Curatelle

aux successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance des biens appartenant à M. Aldo GARIOLIO, de nationalité italienne, ayant quitté le Territoire du Togo avant l'année 1939.

Les personnes qui auraient des droits sur ces biens sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Receveur de l'Enregistrement, curateur aux biens vacants à Lomé.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Lomé, le 9 novembre 1946.

*Le Curateur,
A. AVÉROUX.*

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1345, déposée le 4 novembre 1946 la dame Cathérine Aborlie Mensah, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), agissant en son nom personnel comme propriétaire majeure non-interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 10 centiares situé à Palimé, Cercle du Centre, et borné au nord par terrain à Patrice Seddoh, au sud à la rue de Yokélé, à l'est par terrain à Narcizio d'Almeida, et à l'ouest par terrain à Djatougbé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1346, déposée le 8 novembre 1946 le Receveur des Domaines, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle aigu d'une contenance totale d'environ 1 are 40 centiares situé à Atakpamé, Cercle du centre et borné au nord par la rue du marché, à l'ouest par la Mission Catholique; et au sud par terrain à la maison G.B. Ollivant.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1347, déposée le 12 novembre 1946 le Receveur des Domaines profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé agissant comme représentant le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 25 hectares 62 ares situé à Dayé Afidégnigba, cercle de Klouto, et borné au nord par terrains à Amégnassi Coffitsé, à l'ouest par terrains à Yovo Yadjo, Kpélévi Aholo, Johannes Adogli et Claudius Atsoutsé et à l'est par terrains à Claudius Atsoutsé et à Amégnassi Coffitsé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1348, déposée le 14 novembre 1946 le sieur William Mensah Fumey, profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 10 centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, et borné au nord et à l'ouest par terrains aux héritiers Tomety, au sud à David Améga T. 597 T.T. et à Mlle Claire Langdon, T. 680 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Mercredi 15 janvier 1947 à 9 heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de cocotiers, ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 52 hectares 02 centiares et borné au nord par la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'ouest par la plantation Bamézon et à l'est par terrain à Agbéhonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Agbéhonou, cultivateur demeurant et domicilié à Kpogan, cercle de Lomé, co-propriétaire, représentant trois autres co-propriétaires : Agbéhonou et consorts, mandants de Maître Pierre Bartoli, avocat-défenseur, à Cotonou, suivant réquisition du 19 septembre 1946, n° 1337.

Le Vendredi 17 janvier 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Avépozo) Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière à usage de cultures et plantations d'une contenance de 4 hectares 08 ares 83 centiares et borné à l'est par plantation Karl, au sud par terrain à Ajavon, à l'ouest par terrain à Vidjénanyi et à Zankpe et au nord par terrain à Dogbé Fini, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Bartoli, avocat-défenseur demeurant à Cotonou, (Dahomey) mandataire du sieur Simon Kpodar, Médecin-Africain, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 septembre 1946, n° 1338.

Le Samedi 18 janvier 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un

polygone irrégulier d'une contenance de 20 ares 42 centiares et borné au nord à la rue du Lt. Col. Maroix, au sud à la rue du S/Lt. Guillemand, à l'est par terrains à Mensah Lawson, à Gabriel Amussu et à Josiah Byll, et à l'ouest par terrains à Pereira et à Andreas Agama, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eugénia Adjoavi Almeida, re-vendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant comme propriétaire, suivant réquisition du 21 septembre 1946, n° 1339.

Le Lundi 20 janvier 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de trapèze, planté de cocotiers d'une contenance de 4 hectares 49 ares et borné à l'est par Obétsogbé, au nord par Amouzou et Homaou, à l'ouest par Ayivi Glikpo, au sud par la route Lomé-Anécho, entre les kilomètres 9 et 10, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Messan Médjaké, pêcheur, demeurant et domicilié à Gbétsogbé-kopé, cercle de Lomé, canton de Baguida, mandataire de son père Médjaké Agbogan, propriétaire, à Gbétsogbé-kopé suivant réquisition du 27 septembre 1946, n° 1340.

Le Vendredi 24 janvier 1947 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ares 28 centiares et borné au nord par une ruelle allant à Dégbénou, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une grande rue allant de Lagbonou à Dégbénou, et à l'ouest par terrain à la famille Tomety, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au

nom et pour le compte du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France suivant réquisition du 11 octobre 1946, n° 1341.

Le Vendredi 24 janvier 1946 à 15 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un rectangle régulier d'une contenance de 4 ares 50 centiares et borné à l'est par une rue sablonneuse, non dénommée, au sud par une rue sablonneuse, non dénommée, à l'ouest par terrain à Adjéyi Govina et au nord par terrain à Casimir Seouavi Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Condo Adjalla, cultivateur, demeurant et domicilié à Séko, cercle d'Anécho, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 15 octobre 1946, n° 1343.

Le Lundi 27 janvier 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier sur lequel se trouve édifiée une construction en briques, actuellement en ruines d'une contenance de 4 ares 25 centiares, et borné à l'est par la rue de Marseille, au nord par la rue de Marseille et la rue de Champagne, à l'ouest par terrains à Fidélia Lawson et à Afango, au sud par terrain à Swanzy, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Francis Kodjo Bruce et consorts, co-propriétaires, agissant en qualité de co-propriétaires suivant réquisition du 11 octobre 1946, n° 1342.

*Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.*